

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

### REPUBLIQUE DU MALI

## TARIFS DES ABONNEMENTS

	Un an	6 mois
Mali et régime intérieur .....	10.000 F	5.000 F
Afrique.....	20.000 F	10.000 F
Europe.....	22.000 F	11.000 F
Frais d'expédition .....	12.000 F	

## TARIFS DES INSERTIONS

La ligne .....	400 F
Chaque annonce répétée .....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et le 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.	

## OBSERVATIONS

Prix au numéro de l'année courante .....	400 F
Prix au numéro des années précédentes .....	450 F
Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD.	
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
Les abonnements sont payables d'avance.	

**SOMMAIRE****ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

## LOI

12 juin 1996 loi N° 96-029 portant création de tribunaux de première instance et de justices de paix à compétence étendue .....	p404
loi N° 96-030 portant création de l'Office Malien de l'Habitat .....	p404
loi N° 96-031 portant dissolution de l'Office de Développement Intégré du Mali Ouest (ODIMO) .....	p404
loi N° 96-032 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel .....	p404
loi N° 96-033 portant dissolution de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta (ODIK) .....	p406

## DECRETS - ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

16 mai 1996 décret N° 96-151/P-RM portant institution du comité national de politique économique du Mali.....	p406
décret N° 96-152/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....	p407
22 mai 1996 décret N° 96-153/P-RM portant approbation d'un marché passé avec la société Vidéo International Equipement (V.I.E.) pour la fourniture et l'installation d'émetteurs de télévision (TV) et de modulation de fréquence (FM).....	p407
23 mai 1996 décret N° 96-154/P-RM portant nomination d'un directeur administratif et financier.....	p407

23 mai 1996 décret N°96-156/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'université du Mali .....p407

31 mai 1996 décret N°96-158/P-RM portant affectation du titre foncier N°16119 de Bamako au ministère de la jeunesse et des sports.....p413

décret N°96-159/P-RM portant institution de l'Espace d'interpellation démocratique (ELD).....p413

décret N°96-160/P-RM portant affectation du titre foncier N°16118 de Bamako au ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme .....p413

décret N°96-161/P-RM portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées .....p413

06 juin 1996 - décret N°96-162/P-RM portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.....p414

décret N°96-163/P-RM portant approbation d'un marché relatif à la fourniture et à l'installation d'équipements de transmission télévisuelle et de téléphonie conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau Yves Roussin.....p414

décret N°96-164/P-RM portant approbation d'un marché relatif à la reconstruction du marché rose et à la réhabilitation du marché aux légumes de Bamako conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Bouygues/Betrap/Cau-ex.....p414

décret N°96-165/P-RM portant abrogation partielle du décret N°94-111/P-RM du 10 mars 1994 portant mise à la disposition de l'Ecomog de personnels militaires....p415

décret N°96-166/P-RM portant suspension de la perception du droit fiscal d'importation sur le riz.....p415

décret N°96-167/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en Chef des Services Diplomatique et Consulaires .....p415

décret N°96-168/P-RM portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires .....p415

décret N°96-169/P-RM accordant une allocation forfaitaire de vacances aux étudiants maliens dans les pays du Maghreb.....p415

décret N°170/P-RM portant modification du décret N°92-173/P-RM du 20 octobre 1992 fixant les modalités d'application du statut de la magistrature en matière de fonctionnement du conseil supérieur ; d'autorités investies du pouvoir de notation ; de nombre maximum de titulaires de chaque grade.....p415

#### PRIMATURE

23 mai 1996 décret N°96-155/PM-RM portant création du groupe national de travail pour le projet 2000+ de l'UNESCO.....p416

31 mai 1996 décret N°96-157/PM-RM portant création d'un comité de coordination du troisième projet urbain du Mali....p417

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

04 juin 1996 arrêté N°96-0889/MAEMELA-SG portant nomination d'un Chef de Bureau.....p418

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

28 mai 1996 arrêté N°96-0811/MTPT-SG portant autorisation de création d'un Centre de Maintenance et de Vols.....p418

#### MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

17 mai 1996 arrêté N°96-0792/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques .....p418

20 mai 1996 arrêté N°96-0795/MSS.PA.SG portant délégation de signature .....p419

27 mai 1996 arrêté N°96-0806/MSSPA.SG portant admission à l'examen de fin d'études de l'école secondaire de la santé .....p419

30 mai 1996 arrêté N°96-0834/MSP.AS.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p420

05 juin 1996 arrêté N°96-0924/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....p420

12 juin 1996 arrêté N°96-0959/MSSPA.SG portant nomination de chef de service socio-sanitaire de Gourma-Rharous.....p420

arrêté N°96-0960/MSSPA.SG portant rectificatif à l'arrêté N°96-0281/MSSPA.SG du 28 février 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'EPDC (promotion 1990-1995).....p420

arrêté N°96-0961/MSSPA.SG portant nomination du Directeur de l'Hôpital régional de Gao.....p421

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

14 mai 1996 arrêté N°96-0789/MIAT.SG portant agrément d'un hôtel à Korofina-Nord (Bamako).....p421

23 mai 1996 arrêté N°96-0797/MIAT-SG portant agrément d'une ferme d'élevage de porcs et de poulets de chair à Baguineda (Région de Koulikoro).....p421

arrêté N°96-0798/MAT-SG portant agrément d'une unité de séchage solaire de fruits et légumes et de production de jus de fruits à Baguineda (Région de Koulikoro)....p421

arrêté N°96-0799/MIAT-SG portant agrément d'une boulangerie industrielle à Kalabancoura (Bamako)....p422

24 mai 1996 arrêté N°96-0801/MIAT-SG portant nomination d'un Administrateur Délégué à l'Ecole Supérieure des Industries Textiles.....p422

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

06 mai 1996 arrêté N°96-0680/MFAAC-SG portant nomination de chef de division à la direction du commissariat des armées.....p422

arrêté N°96-0728/MFAAC-SG portant nomination de chefs de division à la direction du service national.....p423

10 juin 1996 arrêté N°96-0938/MFAAC-SG portant nomination à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.....p423

arrêté N°96-0939/MFAAC-SG Instituant un Conseil de Discipline.....p423

arrêté N°96-0940/MFAAC-SG portant rectificatif à l'arrêté N°96-0140/MFAAC-SG du 01 février 1996 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté N°95-0848/MFAAC-SG du 03 mai 1995. Portant reclassement aux échelles de solde N°III et N°IV.....p423

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

30 mai 1996 arrêté interministériel N°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG instituant un certificat d'aptitude professionnelle...p423

Sans date arrêté N°96-861/MESSRS.SG fixant l'organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.....p423

12 juin 1996 arrêté N°96-0957/MESSRS.SG portant ouverture d'un cycle de formation au Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur au Centre de Formation Technique de Quinzambougou (C.F.T.Q.).....p428

arrêté N°96-0958/MESSRS.SG portant ouverture de filières industrielles au Collège Technique Moderne de Kayes.....p428

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE**

28 mai 1996 arrêté N°96-0810/MATS-MAEMEIA portant détachement d'un Fonctionnaire de Police.....p428

30 mai 1996 arrêté N°96-0830/MATS-SG portant nomination des Membres des Commissions Administratives Paritaires de la Police.....p429

arrêté N°96-0831/MATS-SG portant nomination des Membres du Conseil de Discipline de la Police.....p429

07 juin 1996 arrêté N°96-0936/MATS-SG portant nomination de Personnel Officier de la Garde Nationale du Mali.....p430

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

31 mai 1996 arrêté N°96-0855/MJ-SG portant nomination d'un aspirant notaire.....p430

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

31 mai 1996 arrêté N°96-0853/MCC-MATS portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....p430

arrêté N°96-0854/MCC-MATS portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....p430

**MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

16 mai 1996 arrêté N°96-0791/MFC.CAB portant approbation du Budget 1996 de la caisse des retraites du Mali.....p431

20 mai 1996 arrêté N°96-0794/MFC.SG fixant les modalités de repartition du produit des amendes et confiscation et de gestion des fonds douaniers.....p431

24 mai 1996 arrêté N°96-0802/MFC-SG portant agrément de Mr KODIAN CAMARA en qualité de courtier.....p433

arrêté N°96-0803/MFC-SG portant agrément de Mr Appolinaire BOZANGUE en qualité de Commerçant.....p433

28 mai 1996 arrêté N°96-0812/MFC-SG portant nomination d'un caissier à la paierie générale du Trésor.....p433

29 mai 1996 arrêté N°96-0814/MFC-SG fixant la liste des produits soumis à la Déclaration Mensuelle des Stocks.....p433

29 mai 1996 - arrêté N°96-0815/MFC-SG portant approbation du budget pour l'année 1996 du Laboratoire Central Vétérinaire.....p433

31 mai 1996 arrêté N°96-0856/MFC-SG portant nomination des commissaires aux comptes dans les EPIC et Sociétés d'Etat.....p434

03 juin 1996 arrêté N°96-0862/MFC-SG portant nomination de Sous-Directeurs et de Personnel du Bureau de Contrôle Interne à la Direction Générale des Douanes.....p344.

10 juin 1996 arrêté N°96-0937/MFC-SG portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat par Mr Ousmane BA.....p434

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

14 mai 1996 divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant radiation.....p435

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

17 mai 1996 arrêté N°96-0793/MDRE.SG portant composition et fonctionnement des commissions régionales chargées d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation du bois.....p435

22 mai 1996 arrêté N°96-0796/MDRE-SG portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Office de la Haute Vallée du Niger.....p435

07 juin 1996 arrêté N°96-0935/MDRE-SG portant nomination d'un chargé de bureau au Secrétariat Technique du Conseil Supérieur de l'Environnement.....p435

Annonces et Communications.....p436

## ACTES DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

N°96-029 par loi en date du 12 juin 1996

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**ARTICLE 1ER** : Il est créé un tribunal de première instance dans chacune des localités suivantes :

- Kita
- Kati
- Koutiala
- Commune I, District de Bamako
- Commune II, District de Bamako
- Commune IV, District de Bamako
- Commune V, District de Bamako
- Commune VI, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Il est créé une justice de paix à compétence étendue dans chacune des localités suivantes :

- Toukoto
- Ouèlessébougou
- Fana
- Kignan
- Markala
- Kimparana.

Bamako, le 12 juin 1996

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.

N°96-030 par loi en date du 12 juin 1996

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1er** : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Office Malien de l'Habitat, en abrégé OMH.

**ARTICLE 2** : L'Office Malien de l'Habitat a pour mission de mener des actions tendant à la promotion de l'habitat collectif et individuel et de créer les conditions favorables au financement de programmes d'opérations immobilières.

A ce titre, il est chargé de :

- soutenir la promotion et la vulgarisation des matériaux locaux de construction à travers la participation au financement de la recherche ;
- participer au capital de toute société ou agence intervenant dans le domaine de l'habitat ;
- participer au financement des infrastructures et équipements de base retenus dans le cadre d'opérations d'habitat socio-économique.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES.**

**ARTICLE 3** : L'Office Malien de l'Habitat reçoit en dotation initiale de l'Etat l'ensemble des biens meubles et immeubles du Fonds National du Logement repris aux inventaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**ARTICLE 4** : Les ressources de l'Office Malien de l'Habitat sont constituées par :

- la taxe spéciale mensuelle dite taxe-logement égale à 1% de la masse salariale brute supportée par les employeurs publics et privés ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les prêts contractés auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers ;
- les produits des placements de l'Office ;
- les produits du patrimoine ;
- les recettes provenant de la vente de tous biens de l'Office ;
- les dons et legs ;
- les subventions autres que celles de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le produit des participations prises dans les sociétés ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.**

**ARTICLE 5** : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 6** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi N°85-35/AN-RM du 21 juin 1985 portant création du Fonds National du Logement.

Bamako, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE

N°96-031 par loi en date du 12 juin 1996

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1ER** : L'Office de Développement Intégré du Mali Ouest est dissout.

**ARTICLE 2** : La présente loi abroge l'Ordonnance N°91-047/P.CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office de Développement Intégré du Mali Ouest.

Bamako, le 12 juin 1996

Le Président de la République  
Alpha Oumar KONARE

N°96-032 par loi en date du 12 juin 1996

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1ER** : La présente loi fixe le Statut Général des Etablissements Publics à caractère Professionnel.

**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES****CHAPITRE I : DE LA DEFINITION - DE LA CREATION - DE LA MISSION**

**ARTICLE 2** : L'Etablissement Public à caractère Professionnel est un organisme personnalisé chargé de l'organisation et de la représentation d'une profession ou d'un groupe de professions.

**ARTICLE 3 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel est doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 4 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel est créé par la loi qui fixe :

- la dénomination;
- le cadre général de la mission ;
- l'énumération des catégories de ressources dont il dispose et éventuellement la dotation initiale de l'Etat ;
- les organes d'administration et de gestion.

**ARTICLE 5 :** Les Etablissements Publics à caractère Professionnel sont organisés par des textes qui leur sont spécifiques. Toutefois, ils doivent obligatoirement comporter les organes ci-après :

- un organe délibérant dont la dénomination peut varier en fonction de la nature ou du secteur d'intervention de l'établissement, doté d'un bureau ;
- un organe exécutif.

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres précise en ce qui concerne chaque Etablissement Public à caractère Professionnel, la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres des différents organes.

**ARTICLE 7 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 8 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel peut être représenté au niveau de chaque collectivité territoriale.

**ARTICLE 9 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel est chargé de :

- donner des avis et des renseignements parfois obligatoires sur les questions relatives à la profession ;
- émettre des vœux au Gouvernement sur toutes les questions relevant du domaine de la profession ;
- assurer l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont il a la charge.

**ARTICLE 10 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel est soumis à un contrôle de tutelle de l'Etat ou d'une collectivité locale désignée par son acte constitutif.

## CHAPITRE II : DU REGIME PATRIMONIAL ET FINANCIER

**ARTICLE 11 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel possède un patrimoine propre constitué des biens dont il acquiert la propriété et éventuellement de la dotation initiale de l'Etat ou de la collectivité de rattachement.

Il peut lui être affecté par l'Etat ou la collectivité de rattachement des moyens nécessaires à son fonctionnement.

**ARTICLE 12 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel doit tenir un inventaire permanent qui distingue ses biens propres des biens de la collectivité de rattachement qui lui sont seulement affectés.

**ARTICLE 13 :** Le patrimoine propre de l'Etablissement Public à caractère Professionnel fait partie du domaine privé. Toutefois, sont inaliénables et imprescriptibles les biens de l'Etablissement Public à caractère Professionnel affectés à l'usage public dont la gestion lui est seulement confiée.

**ARTICLE 14 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel est soumis, sauf dérogation expresse, aux règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 15 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel est tenu d'établir annuellement un projet de budget adopté par l'organe délibérant.

**ARTICLE 16 :** Le budget comprend des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires auxquelles correspondent des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

## CHAPITRE III : DU REGIME DES ACTES ET DU PERSONNEL

**ARTICLE 17 :** L'Etablissement Public à caractère Professionnel, dans le cadre de l'exécution de sa mission, a le droit de prendre des décisions exécutoires, d'ester en justice et peut bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 18 :** Le personnel des Etablissements Publics à caractère Professionnel peut comprendre :

- des agents engagés directement par l'Etablissement Public à caractère Professionnel conformément au régime applicable au personnel des Etablissements Publics à caractère Administratif ou au Code du travail ;
- des agents de l'Etat en position de détachement ;
- des agents mis à sa disposition au titre de l'assistance technique.

## CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

**ARTICLE 19 :** L'autorité chargée des attributions de tutelle de l'Etablissement Public à caractère Professionnel est le représentant de la personne publique créatrice. Elle veille :

- à la réalisation de la mission de l'Etablissement Public à caractère Professionnel ;
- au respect par l'Etablissement Public à caractère Professionnel des textes législatifs et réglementaires.

**ARTICLE 20 :** Le texte constitutif indique pour chaque Etablissement Public à caractère professionnel les actes devant être soumis à l'autorisation ou à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## TITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAMBRES CONSULAIRES ET AUX ORDRES PROFESSIONNELS

### CHAPITRE I : DES CHAMBRES CONSULAIRES

**ARTICLE 21 :** Les chambres consulaires disposent d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

**ARTICLE 22 :** Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle après avis consultatif du président du bureau.

**ARTICLE 23 :** La chambre consulaire peut être autorisée à créer ou gérer des services publics.

**ARTICLE 24 :** Le budget d'une chambre consulaire ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle. Toutefois, le budget a force exécutoire à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la date du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou de la date d'envoi de la délibération par courrier recommandé.

**ARTICLE 25 :** Les chambres consulaires sont soumises au contrôle financier applicable aux Etablissements Publics à caractère Administratif.

**ARTICLE 26 :** Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'exécution des opérations financières et comptables des chambres consulaires, sauf dérogation expresse prévue par la loi de création de l'Etablissement.

Toutefois, en attendant l'adoption de ce décret, les opérations financières et comptables des chambres consulaires restent soumises au règlement financier en vigueur, sauf dérogation expresse prévue par la loi de la création de l'Etablissement.

**CHAPITRE II : DES ORDRES PROFESSIONNELS**

**ARTICLE 27 :** L'adhésion à l'ordre est obligatoire pour l'exercice de la profession.

**ARTICLE 28 :** Outre les attributions visées à l'article 9 ci-dessus, l'ordre est chargé d'organiser la profession et d'assurer sa discipline. A cet effet il :

- établit le projet de code de déontologie de la profession qui reste soumis à un contrôle de l'Etat;
- contrôle l'accès à la profession selon les modalités prévues par la loi de création;
- sanctionne les manquements aux règles énoncées dans le code de déontologie.

**ARTICLE 29 :** Les fonctionnaires inscrits à un ordre relèvent du statut général de la Fonction Publique en matière disciplinaire. L'organe exécutif de l'ordre peut interdire l'action disciplinaire à leur encontre auprès de l'autorité compétente.

**TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :**

**ARTICLE 30 :** Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 12 juin 1996

Le Président de la République,  
**Alpha Oumar KONARE.**

N°96-033 par loi en date du 12 juin 1996

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 mai 1996; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**ARTICLE 1er :** L'Opération de Développement Intégré du Kaarta est dissoute.

**ARTICLE 2 :** La présente loi abroge l'Ordonnance N° 91-058/P.CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Opération de Développement Intégré du Kaarta.

Bamako, le 12 juin 1996

Le Président de la République,  
**Alpha Oumar KONARE**

**DECRETS - ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret N° 96-151/P-RM portant institution du comité national de politique économique du Mali.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-23 du 26 mai 1994 autorisant la ratification du traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA) signé à Dakar le 10 janvier 1994;

Vu le Décret N° 94-183 du 26 mai 1994 portant ratification du Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine(UEMOA);

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un

Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Vu la Directive N° 01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économique au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué un Comité National de Politique Economique, en abrégé C.N.P.E. pour les besoins de la surveillance multilatérale au sein des Etats membres de l'UEMOA.

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Politique Economique a pour mission d'assister la Commission de l'U.E.M.O.A dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations relatives au Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- la gestion d'une base de données statistiques nécessaires à l'exercice de la surveillance multilatérale ;
- la rédaction d'un rapport sur l'évolution de la situation économique ;
- le suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leur impact sur le pays.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Politique Economique transmet à la Commission de l'UEMOA et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest des données statistiques couvrant notamment les domaines ci-après:

- finances publiques ;
- dette publique ;
- prix et coûts ;
- monnaie et crédit ;
- commerce extérieur et balance des paiements ;
- revenus et emplois ;
- comptes nationaux.

Le contenu et la périodicité de transmission de ces données sont fixées par décision de la Commission de l'UEMOA.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Politique Economique est placé sous la tutelle du Commissariat au Plan.

**ARTICLE 5 :** Le Comité National de Politique Economique est composé comme suit :

- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique;
- le Directeur National des Impôts;
- le Directeur Général des Douanes;
- le Directeur National du Budget;
- le Directeur Général de la Dette Publique;
- le Directeur de la Coopération Internationale;
- le Directeur National des Affaires Economiques;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National de la Planification ;
- le Directeur National des Industries ;
- le Directeur National de la BCEAO ;
- le Délégué Général à l'Intégration Africaine.

Le Comité National de Politique Economique est présidé par un haut fonctionnaire nommé par décret du Premier ministre sur proposition du Commissaire au Plan. Son secrétariat technique est assuré par la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Politique Economique peut accéder à toutes statistiques nationales nécessaires au besoin de la surveillance multilatérale des politiques économiques. Il est en outre autorisé à communiquer en toute autonomie avec les Comités nationaux des autres pays membres de l'UEMOA et avec les équipes techniques de la commission de l'UEMOA. Les membres du Comité National de Politique Economique s'engagent à respecter la confidentialité de leurs travaux. Ils sont tenus, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, de respecter l'obligation de réserve et de discrétion.

**ARTICLE 7 :** Le Comité National de Politique Economique est doté de termes de référence et d'un règlement intérieur. Il se réunit sur convocation de son président.

**ARTICLE 8 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 1996

Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,  
Ibrahim Bouacar KEITA

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine  
Dioncounda TRAORE

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et du Commerce P.I.  
Madame Fatou HAIDARA

N°96-152/P-RM par décret en date du 16 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Son Excellence M. JIANG ZEMIN, Président de la République Populaire de Chine, est élevé à la DIGNITE DE GRAND-CROIX de l'ORDRE NATIONAL du MALI à titre étranger.

**ARTICLE 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-153/P-RM par décret en date du 22 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation d'émetteurs de Télévision (TV) et de Modulation de Fréquence (FM) dans les localités de Kita, Bougouni, Gao, Tombouctou, Kidal, Koutiala, San, Niore, Niafunké, Douentza, Bandiagara, Djenné et Kénéba, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Vidéo International Equipement (V.I.E) pour un montant total d'un milliard huit cent quatre vingt dix-huit millions neuf cent soixante quinze mille (1.898.975.000) francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de 110 jours.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-154/P-RM par décret en date du 23 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-099/P-RM du 15 mars 1991 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Alhacoum Handedeou MAIGA, N°Mle 264-98-L, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Directeur Administratif et Financier du ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-156/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali.

Le Président de la République,

VU la constitution,  
VU la loi n°94-009/ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
VU la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;  
VU la loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;  
VU la loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;  
VU l'ordonnance n°46 bis/PGP du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;  
VU le décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;  
VU le décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali.

**TITRE I : DE LA STRUCTURE DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 2 :** L'Université du Mali comporte :

- une Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- une Faculté des Sciences et Techniques ;
- une Faculté des Lettres, des Langues, des Arts et des Sciences Humaines ;
- une Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;
- un Institut Universitaire de Gestion ;
- un Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;
- une Ecole Nationale d'Ingénieurs ;
- un Institut Polytechnique Rural ;
- une Ecole Nationale d'Administration ;
- une Ecole Normale Supérieure ;
- une Bibliothèque Universitaire Centrale.

**ARTICLE 3 :** Il peut être créé toute autre structure en cas de besoin.

**TITRE II : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 4 :** Les organes de l'Université sont le Conseil de l'Université et le Rectorat.

**CHAPITRE I : DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil de l'Université est l'organe de contrôle et d'orientation des activités de l'Université du Mali.

A ce titre il :

- veille à l'harmonisation des programmes de recherche des Facultés et des Instituts avec les programmes nationaux de recherche ;
- adopte le budget de l'Université et en contrôle l'exécution ;
- approuve les comptes de l'exercice financier précédent ;
- autorise la signature par le Recteur de tous contrats et conventions pour une durée qui excède 12 mois ;
- propose la collation des grades universitaires, la création des diplômes, ainsi que celle des Facultés et Instituts ;
- veille sur la scolarité notamment les conditions d'inscription, les dispenses de droit d'inscription, et établit le calendrier des examens universitaires ;
- donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement ou de recherche, les créations, transformations, suppressions de postes ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou par le Recteur.

Le Conseil de l'Université délibère en outre sur :

- l'organisation des enseignements et l'orientation des activités de recherche ;
- les affaires administratives et disciplinaires intéressant le personnel enseignant ;
- l'organisation matérielle et culturelle des campus universitaires
- les programmes d'équipement et d'investissement ;
- le patrimoine de l'Université.

**ARTICLE 6 :** Le Conseil de l'Université est composé des membres suivants :

**Président :**

Le Recteur.

**Membres :**

- Le Vice-Recteur,
  - Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur,
  - Les Doyens de Facultés,
  - Les Directeurs des Grandes Ecoles,
  - Les Directeurs des Instituts Universitaires,
  - Le Conservateur en Chef de la Bibliothèque Universitaire Centrale,
  - Un représentant des Chercheurs par Institut de recherche,
  - Les représentants élus par l'Assemblée de Faculté du Corps Enseignant pour chaque Faculté, Institut et Ecoles.
- Ces représentants, élus par l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole pour un mandat d'un an, peuvent être désignés en dehors des professeurs et des Maîtres de Conférences :
- Le Secrétaire Général de l'Université,
  - Un représentant de chaque ministre en charge de l'Education Nationale,
  - Le représentant de la Fédération Nationale des Employés du Mali,
  - Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali,
  - Le représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture,
  - Le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers,
  - Les représentants des Etudiants élus dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, à raison d'un représentant par Faculté, Institut et Ecole,
  - Un représentant par Syndicat d'Enseignement au niveau de l'Université du Mali.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de l'Université assure le Secrétariat du Conseil de l'Université et en rédige les procès-verbaux.

**ARTICLE 8 :** Le Conseil de l'Université se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des membres.

**ARTICLE 9 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de l'Université sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**CHAPITRE II : DU RECTORAT**

**ARTICLE 10 :** Le Rectorat de l'Université est dirigé par un Recteur assisté d'un Vice-Recteur.

Il comprend :

- un Secrétariat Général,
- une Agence Comptable Principale,
- un Service des Relations Extérieures et des Affaires juridiques,
- un Service chargé de la gestion du patrimoine de l'Université.

**SECTION I : DU RECTEUR**

**ARTICLE 11 :** Le Recteur est le premier responsable de l'Université. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les enseignants de rang magistral sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 12 :** Le Recteur est l'ordonnateur du budget de l'Université.

Il passe les baux, conventions et contrats.

Il prend des actes administratifs sous forme de décision.

**ARTICLE 13 :** Le Recteur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Université. En outre il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

**ARTICLE 14 :** Le Recteur préside le Conseil de l'Université. A cet effet, il instruit les affaires relatives à l'Université et assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile.

**ARTICLE 15 :** Le Recteur peut, pour les affaires graves et qui requièrent célérité, faire appel à l'avis d'un conseil restreint constitué par les membres du Conseil de l'Université ci-après :

- Le Recteur,
- Le Vice-Recteur,
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur,
- Les Doyens de Facultés
- Les Directeurs des Grandes Ecoles,
- Les Directeurs des Instituts d'Université,
- Le représentant du corps enseignant pour chaque Faculté et Institut ou Grandes Ecoles,
- Le Secrétaire Général de l'Université,
- Tout autre membre du Conseil en cas de besoin.

**ARTICLE 16 :** Le Recteur assure un service d'enseignement hebdomadaire minimum de deux (2) heures.

**SECTION II : DU VICE-RECTEUR**

**ARTICLE 17 :** Le Vice-Recteur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dans le corps des enseignants de rang magistral sur proposition du Recteur.

**ARTICLE 18 :** Le Vice-Recteur assiste et remplace le Recteur de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Il le seconde dans ses tâches de conception et de contrôle. Il est le responsable des activités pédagogiques et de recherche de l'Université.



**ARTICLE 19 :** La fonction de Vice-Recteur est incompatible avec celle de Doyen de Faculté, de Directeur d'institut et de Directeur de Grande Ecole. Le Vice-Recteur assure un service d'enseignement hebdomadaire minimum de deux (2) heures.

### SECTION III : DES SERVICES DU RECTORAT

**ARTICLE 20 :** Les services du Rectorat sont dirigés par des chefs de service qui ont pour attribution de :

- superviser chacun dans son domaine les activités de l'ensemble des agents placés sous son autorité ;
- préparer et soumettre au Recteur les plans et programmes d'activités ;
- effectuer toute tâche demandée par le Recteur en rapport avec les activités relevant de sa compétence.

**ARTICLE 21 :** Les chefs de service du Rectorat de l'Université du Mali sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur. Les chefs de service sont nommés parmi les enseignants universitaires, les fonctionnaires de la catégorie A, ou à défaut parmi les agents non fonctionnaires assimilés.

**ARTICLE 22 :** Les services du Rectorat et leurs divisions peuvent être en cas de nécessité subdivisés en sections par décision rectorale conformément aux attributions dévolues aux services.

**ARTICLE 23 :** Les chefs de Division sont nommés par décision du recteur parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou 1ère classe et classe exceptionnelle de la catégorie B2 ou à défaut parmi les agents non fonctionnaires assimilés.

Les chefs de Section sont nommés par décision du Recteur parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou B2 et à défaut B1 ou à défaut parmi les agents non fonctionnaires assimilés.

### I. DU SECRETARIAT GENERAL

**ARTICLE 24 :** Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur. Il est choisi parmi les enseignants universitaires ayant au moins cinq ans d'expérience dans une fonction de gestion administrative.

**ARTICLE 25 :** Le Secrétaire Général a pour attributions de :

- coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- gérer le personnel administratif et technique de l'Université ;
- organiser les réunions ou conférences du Rectorat ;
- gérer la scolarité des étudiants et superviser les inscriptions.

### II. DE L'AGENCE COMPTABLE PRINCIPALE

**ARTICLE 26 :** L'Agence Comptable Principale est dirigée par un agent comptable principal nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est choisi dans le corps des Inspecteurs des Finances, du Trésor ou des Services Economiques ayant au moins cinq années d'ancienneté.

L'Agent Comptable Principal a pour attributions de :

- préparer le projet de budget de l'Université à l'intention du Recteur et de suivre son exécution ;
- gérer les finances de l'Université.

### III. DU SERVICE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES :

**ARTICLE 27 :** Le service des Relations Extérieures et des Affaires Juridiques est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur. Il a pour attributions de :

-gérer les activités relatives à la coopération inter-universitaire et les relations avec le milieu professionnel.

- élaborer les textes relatifs à l'Université ;
- étudier et mettre en forme les textes relatifs aux enseignements et aux activités de recherche préparés par les établissements associés et votés par leurs assemblées statutaires ;
- donner des avis juridiques sur tous les actes dont il est saisi
- instruire les dossiers de demande d'équivalence de diplôme étrangers et de demande de dispense ;
- étudier et suivre les dossiers contentieux.

### IV. DU SERVICE DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE :

**ARTICLE 28 :** Le service chargé de la gestion du patrimoine de l'Université est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur. Il a pour attributions de :

- gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'Université ;
- étudier, programmer et superviser les projets de constructions nouvelles.

### TITRE III : DES FACULTES, DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES, DES GRANDES ECOLES ET LEURS STRUCTURES INTERNES, DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE CENTRALE.

#### CHAPITRE I : DE LA FACULTE

**ARTICLE 29 :** La Faculté comporte des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER).

Des Instituts peuvent être créés et rattachés selon le cas à une Faculté ou directement au Rectorat. Lorsqu'un Institut est rattaché à une Faculté, il fait partie intégrante de celle-ci et ne dispose pas des organes prévus par le présent décret. Dans ce cas son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Recteur sur proposition du Doyen après avis de l'Assemblée de la Faculté.

**ARTICLE 30 :** Les organes d'administration de la Faculté sont l'Assemblée de Faculté et les services du Doyen.

#### SECTION I : L'ASSEMBLEE DE FACULTE

**ARTICLE 31 :** L'Assemblée de Faculté est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de la Faculté.

**ARTICLE 32 :**

L'Assemblée de Faculté délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et à la mise en oeuvre des programmes d'enseignement,
- le projet de budget de la Faculté à présenter au Conseil de l'Université,
- les comptes administratifs du Doyen,
- l'acceptation des dons et legs en faveur de la Faculté,
- l'utilisation des revenus, produits, des dons et legs et des subventions,
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de postes,
- toutes autres questions relatives à la vie de la Faculté.

**ARTICLE 33 :**

L'Assemblée de Faculté est composée :

- du Doyen,
- du Vice-Doyen ou des Assesseurs,
- des Directeurs des Instituts de Faculté,
- des représentants des Enseignants par grade de hiérarchie :
  - \*professeurs,
  - \*Maîtres de Conférences,
  - \*Maîtres-Assistants,
  - \*Assistants,

des représentants des étudiants, élus dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, dont le nombre ne peut être supérieur au 1/4 du nombre des enseignants énumérés à l'alinéa 4,

- du Secrétaire Principal de la Faculté,
- d'un représentant élu par le personnel administratif,
- d'un représentant élu par le personnel technique.

**ARTICLE 34 :** Chaque Faculté peut selon ses besoins élargir son Assemblée à des milieux professionnels.

**ARTICLE 35 :** Les mandats des membres de l'Assemblée de Faculté autres que ceux des Doyens et assesseurs sont annuels. Les membres enseignants élisent leur (s) représentant (s) au Conseil de l'Université.

**ARTICLE 36 :** L'Assemblée de Faculté se réunit une fois par semestre sur convocation du Doyen. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Doyen ou à la demande écrite des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**ARTICLE 37 :** Il est tenu un procès verbal des délibérations par le Secrétaire Principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

## SECTION II : DU DOYEN DE LA FACULTE

**ARTICLE 38 :** Le Doyen est le premier responsable de la Faculté. Il est élu par l'Assemblée de Faculté pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois parmi les professeurs et maîtres de conférences. L'élection du Doyen est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

La suppléance du Doyen est assurée par le Vice-Doyen ou les assesseurs dans l'ordre de préséance.

**ARTICLE 39 :** Le Doyen représente la Faculté.

Il préside l'Assemblée de Faculté et assure l'exécution des décisions.

Il assure l'Administration, la police de la Faculté et veille à l'observation des lois, règlements et instructions.

Il est responsable des examens, veille à la régularité des cours, de travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de la Faculté.

Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants de la Faculté.

**ARTICLE 40 :** Le Doyen est responsable des biens propres de la Faculté. A ce titre, il passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de la Faculté.

Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur.

Il donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou de l'engagement par le Recteur des personnels techniques, administratifs devant servir à la Faculté.

**ARTICLE 41 :** Au début de l'année universitaire, le Doyen présente au Conseil de l'Université un rapport sur l'activité de la Faculté.

Il assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures pendant la durée de son mandat.

**ARTICLE 42 :** Le Vice-Doyen ou les assesseurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de l'Assemblée de Faculté, parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférence pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois. Le Vice-Doyen ou les assesseurs assurent un service normal d'enseignement de quatre heures hebdomadaires.

L'Assemblée de Faculté élit lors de la même séance le Doyen et le Vice-Doyen ou les assesseurs. Le Vice-Doyen ou les Assesseurs assistent le Doyen dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 43 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque Faculté sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## CHAPITRE II : DES INSTITUTS UNIVERSITAIRES

**ARTICLE 44 :** Les organes de l'Institut Universitaire sont l'Assemblée de l'Institut et la Direction.

### SECTION I : DE L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE

**ARTICLE 45 :** L'Assemblée de l'Institut Universitaire est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'institut universitaire.

**ARTICLE 46 :** L'Assemblée de l'Institut délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et à la mise en oeuvre des programmes d'enseignement,
- le projet de budget de l'Institut à présenter au Conseil de l'Université,
- les comptes administratifs du Directeur,
- l'acceptation des dons en faveur de l'Institut Universitaire,
- l'utilisation des revenus, produits, des dons et legs et des subventions,
- l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes,
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

**ARTICLE 47 :** L'Assemblée de l'Institut Universitaire est composé :

- du Directeur,
- du ou des Directeurs Adjoins,
- des représentants des enseignants par grade de hiérarchie :
  - \* Professeurs,
  - \* Maîtres de Conférences,
  - \* Maîtres-Assistants,
  - \* Assistants,
- des représentants des étudiants, élus dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, dont le nombre ne peut être supérieur au 1/4 du nombre des enseignants énumérés à l'alinéa 3,
- du Secrétaire Principal de l'Institut Universitaire,
- un représentant élu par le personnel administratif ;
- un représentant élu par le personnel technique.

**ARTICLE 48 :** L'Assemblée peut être élargie à des milieux professionnels.

**ARTICLE 49 :** Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Institut Universitaire est annuel. Ses membres enseignants élisent leur (s) représentant (s) au Conseil de l'Université.

**ARTICLE 50 :** L'Assemblée de l'Institut se réunit une fois par semestre sur convocation du Directeur et en session extraordinaire sur convocation du Directeur ou à la demande des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**ARTICLE 51 :** Il est tenu un procès-verbal des délibérations par le Secrétaire Principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

### SECTION II : DE LA DIRECTION DEL'INSTITUT UNIVERSITAIRE

**ARTICLE 52 :** Le Directeur de l'Institut Universitaire est le premier responsable de l'Institut Universitaire. Il est élu par l'Assemblée de l'Institut pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences. Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur nomme par arrêté, le Directeur élu.

La suppléance du Directeur est assurée par le (s) Directeur (s) Adjoins (s) dans l'ordre de préséance.

**ARTICLE 53 :** Le Directeur représente l'Institut.

Il préside l'Assemblée de l'Institut et assure l'exécution des décisions.  
Il assure l'administration, la police de l'Institut et veille à l'observation des lois, règlements et instructions.  
Il est responsable des examens, veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de l'Institut.

**ARTICLE 54 :** Le Directeur est responsable des biens propres de l'Institut.

A ce titre, il accepte les dons et legs au profit de l'Institut, après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut. Il passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur.  
Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut.  
Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur.  
Son avis est requis dans le cadre de la nomination par le Recteur des personnels enseignants, techniques, administratifs devant servir à l'Institut.

**ARTICLE 55 :** Au début de l'année universitaire, le Directeur présente au Conseil de l'Université un rapport sur l'activité de l'Institut.

Il assure un service hebdomadaire d'enseignement de quatre (4) heures pendant la durée de son mandat.

**ARTICLE 56 :** Le ou les Directeurs adjoints sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition de l'Assemblée de l'Institut, parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Les Directeurs Adjointes assurent un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures.

**ARTICLE 57 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque Institut sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**CHAPITRE III : DES GRANDES ECOLES**

**ARTICLE 58 :** Les organes des grandes écoles sont l'Assemblée de l'Ecole et la Direction.

**SECTION I : DE L'ASSEMBLEE DE L'ECOLE**

**ARTICLE 59 :** L'Assemblée de l'Ecole est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Ecole.

**ARTICLE 60 :** L'Assemblée de l'Ecole délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et à la mise en oeuvre des programmes d'enseignement,
- le projet de budget de l'Ecole à présenter au Conseil de l'Université,
- les comptes administratifs du Directeur,
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Ecole,
- l'utilisation des revenus, produits, des dons et legs et des subventions,
- l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes,
- toutes les questions relatives à la vie de l'Ecole.

**ARTICLE 61 :** L'Assemblée de l'Ecole est composée :

- du Directeur,
- du ou des Directeurs Adjointes,
- des représentants des enseignants par grade de hiérarchie :
  - \*Professeurs,
  - \*Maîtres de Conférences,
  - \*Maîtres Assistants,
  - \*Assistants,
- des représentants des étudiants, élus dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, dont le nombre ne peut être supérieur au 1/4 du nombre des enseignants énumérés à l'alinéa 3 :
- du Secrétaire Principal de l'Ecole,
- un représentant élu par le personnel administratif ;
- un représentant élu par le personnel technique.

**ARTICLE 62 :** L'Assemblée peut être élargie à des milieux professionnels.

**ARTICLE 63 :** Le mandat des membres de l'Assemblée de l'Ecole est annuel. Ses membres enseignants élisent leur (s) représentant (s) au Conseil de l'Université.

**ARTICLE 64 :** L'Assemblée de l'Ecole se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Directeur et en session extraordinaire sur convocation du Directeur ou à la demande des 2/3 de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**ARTICLE 65 :** Il est tenu un procès verbal des délibérations par le Secrétaire Principal de toutes les réunions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur.

**ARTICLE 66 :** Les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque Grande Ecole sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ECOLE**

**ARTICLE 67 :** Le Directeur est le premier responsable de l'Ecole. Il est élu par l'Assemblée de l'Ecole pour quatre (4) ans renouvelables une fois parmi les professeurs et maîtres de conférences. Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur nomme par arrêté le Directeur élu. La suppléance du Directeur est assurée par le (s) Directeur (s) Adjoint (s) dans l'ordre de préséance.

**ARTICLE 68 :** Le Directeur représente l'Ecole.

Il préside l'Assemblée de l'Ecole et assure l'exécution des décisions.  
Il assure l'administration, la police de l'Ecole et veille à l'observation des lois, règlements et instructions.  
Il est responsable des examens, veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de l'Ecole.

**ARTICLE 69 :**

Le Directeur est responsable des biens propres de l'Ecole.  
A ce titre, il accepte les dons et legs au profit de l'Ecole, après avis conforme de l'Assemblée de l'Ecole. Il passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur.  
Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'Ecole. Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du Recteur.  
Son avis est requis dans le cadre de la nomination par le Recteur des personnels enseignants, techniques, administratifs devant servir à l'Ecole.

**ARTICLE 70 :**

Au début de l'année universitaire, le Directeur présente au Conseil de l'Université un rapport sur l'activité de l'Ecole.  
Il assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures pendant la durée de son mandat.

**ARTICLE 71 :** Le ou les Directeurs adjoints sont nommés par arrêté, du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de l'Ecole parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences pour une période de quatre ans renouvelable une fois. Les Directeurs Adjointes assurent un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre heures.

**ARTICLE 72 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque école sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE IV : DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE CENTRALE

**ARTICLE 73 :** La Bibliothèque Universitaire Centrale est dirigée par un Conservateur en Chef sous la responsabilité du Vice-Recteur.

Le Conservateur en Chef de la Bibliothèque Universitaire Centrale est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est l'administrateur général de la Bibliothèque.

**ARTICLE 74 :** Le Conseil d'Administration de la Bibliothèque Universitaire Centrale est un organe délibérant composé des Doyens de Facultés, des Directeurs des Instituts, des Directeurs des Grandes Ecoles, des conservateurs des Bibliothèques de facultés, d'Instituts et d'Ecoles, des représentants du personnel de la Bibliothèque et des représentants des étudiants.

**ARTICLE 75 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Bibliothèque Universitaire Centrale sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

#### CHAPITRE V : DES STRUCTURES INTERNES

##### SECTION I : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE (DER)

**ARTICLE 76 :** Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base de la Faculté de l'Institut Universitaire et de l'Ecole sur le plan de l'enseignement et de la recherche. A cet effet, le Département regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui en relèvent. La liste des départements par Faculté, Institut ou Ecole est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de Faculté d'Institut ou d'Ecole, après avis du Conseil de l'Université.

##### ARTICLE 77 :

Le département statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département notamment l'organisation de l'enseignement et de la recherche, du contrôle des connaissances, du recrutement intéressant le Département. Le Département prend nécessairement administratif et technique qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

**ARTICLE 78 :** Le Département est dirigé par un Chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de Faculté, d'Institut Universitaire ou d'Ecole. Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les professeurs et les Maîtres de Conférences. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un Maître-Assistant peut être chargé des fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelables.

##### SECTION II : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

**ARTICLE 79 :** Le Conseil des Professeurs est composé du Doyen et des Assesseurs pour les Facultés, du Directeur et du Directeur Adjoint pour les Instituts Universitaires et Ecoles, ainsi que de l'ensemble des enseignants de rang magistral.

**ARTICLE 80 :** Le Conseil des Professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour évaluer l'état d'exécution des programmes d'enseignements, arrêter les dates et modalités des examens et autres contrôles pédagogiques. Le Conseil des Professeurs doit examiner toute proposition d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières de formation, de nouveaux programmes d'enseignement avant leur présentation à l'Assemblée de Faculté, d'Institut ou d'Ecole. Le Secrétaire Principal tient le procès-verbal du Conseil.

#### SECTION III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

**ARTICLE 81 :** Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter des questions de discipline des étudiants, le Secrétaire Principal tient le procès-verbal du Conseil.

**ARTICLE 82 :** La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixées par l'arrêté ministériel portant règlement intérieur de l'Université.

#### CHAPITRE VI : DES ETUDIANTS

**ARTICLE 83 :** Est étudiant de l'Université du Mali, toute personne régulièrement inscrite dans une structure de l'Université.

**ARTICLE 84 :** Tout étudiant est inscrit sur le fichier central des étudiants au moment de son admission. L'inscription est annuelle et donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

**ARTICLE 85 :** L'étudiant perd la qualité d'étudiant de l'Université du Mali dans l'un des cas suivants :

- fin des études ;
- transfert dans un autre établissement, dans une autre université
- interruption des études ;
- exclusion ;
- abandon ;
- décès.

**ARTICLE 86 :** Les modalités d'inscription dans chaque Faculté, Institut et Grande Ecole et de perte de la qualité d'étudiant sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 87 :** En attendant la mise en oeuvre des Facultés et Instituts, les dispositions suivantes sont applicables :

- la formation en cours sera assurée dans les établissements conformément à la législation en vigueur,
- l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) continuera d'assurer ses missions traditionnelles.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 88 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 91/PG-RM du 29 mars 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali.

**ARTICLE 89 :** Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 1996

Le Président de la République,

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Enseignements Secondaire,

Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Moustapha DICKO

Le ministre de l'Emploi, de la

Fonction Publique et du Travail,

Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,

Soumaila CISSE

Décret N°96-158/P-RM portant affectation du titre foncier n° 16119 de Bamako au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er août 1986 portant Code Foncier, modifiée par l'Ordonnance N° 92-042/P-CTSP du 3 juin 1992 Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1er :** Est affectée au Ministère de la Jeunesse et des Sports la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N° 16119 de Bamako d'une superficie de dix hectares, neuf ares, quarante neuf centiares (10 ha 09 a 49 ca), sise à Niamakoro.

Ladite parcelle est destinée à recevoir la "Cité des Enfants".

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines procédera à l'inscription de cette affectation aux livres fonciers du District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mai 1996

Le Président de la République,  
**Alpha Oumar KONARE**

Le Premier ministre,  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

Le ministre des Finances et du Commerce,  
**Soumaila CISSE**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,  
**Boubacar Karamoko COULIBALY**

N°96-159/P-RM par décret en date du 31 mai 1996

#### ARTICLE 1er :

Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

#### ARTICLE 2 :

L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

#### ARTICLE 3 :

Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

#### ARTICLE 4 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans un Règlement.

#### ARTICLE 5 :

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-160/P-RM par décret en date du 31 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Est affectée au Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N° 16118 de Bamako d'une superficie de quatorze hectares, vingt-neuf ares, quatre-vingt-trois centiares (14 ha 29 a 83 ca), sise à Niaréla.

Ladite parcelle est destinée à recevoir le "Village Artisanal".

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Receveur des Domaines procédera à l'inscription de cette affectation aux livres fonciers du District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-161/P-RM par décret en date du 31 mai 1996

**ARTICLE 1er :** La hiérarchie et le classement indiciaires du personnel militaire des forces armées sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ANNEXE DU Décret N°96-161/RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire.

TABEAU N°1  
PERSONNEL OFFICIER

GRADES	BEHELON	CONDITIONS D'ACCES	INDICE
Général d'Armées	Unique		955
Cl. Corps d'Armée	"		920
Cl. de Division	2°	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de Scé	885
	1°	à la Promotion	850
Cl. de Brigade	Unique		822
	5°	Après 8 ans/grade ou après 30 ans de scé	815
	4°	Après 7 ans/grade ou après 25 ans de scé	784
	3°	Après 6 ans/grade ou après 21 ans de scé	744
Colonel	2°	Après 5 ans/grade ou après 20 ans de scé	720
	1°	à la promotion	650
	3°	Après 5 ans/grade ou après 2 ans/grade et 20 ans de scé	720
Lt-Colonel	2°	Après 3 ans/grade ou après 20 ans de scé	656
	1°	A la promotion	604
	4°	Après 6 ans/grade ou après 4 ans/grade et 18 ans de scé	640
Commandant	3°	Après 3 ans/grade ou après 15 ans de scé	576
	2°	Après 2 ans/grade ou après 10 ans de scé	548
	1°	A la promotion	492

Capitaine	5 <sup>e</sup>	Après 7 ans/grade ou après 18 ans de soe	562
	4 <sup>e</sup>	Après 5 ans/grade ou après 15 ans de soe	548
	3 <sup>e</sup>	Après 3 ans/grade ou après 12 ans de soe	520
	2 <sup>e</sup>	Après 2 ans/grade ou après 09 ans de soe	492
	1 <sup>e</sup>	A la promotion	444
Lieutenant	4 <sup>e</sup>	Après 7 ans/grade ou après 12 ans de soe	520
	3 <sup>e</sup>	Après 4 ans/grade ou après 8 ans de soe	444
	2 <sup>e</sup>	Après 2 ans/grade ou après 4 ans de soe	405
	1 <sup>e</sup>	A la promotion	365
Sous-Lieutenant	2 <sup>e</sup>	Après 15 ans de soe	376
	1 <sup>e</sup>	A la promotion	340
Brève Officier d'Active	Unique	Pendant la durée de la formation	295

TABLEAU N°2  
PERSONNEL SOUS OFFICIER ECHELLE IV

GRADES	+3ans	+5ans	+9ans	+12ans	+15ans	+20ans	+24ans
Major					450	450	450
Adjudant-Chef	328	332	340	358	364	374	382
Adjudant	320	324	332	350	356	366	374
Sergent-Chef	312	316	324	342	348	358	366
Sergent	304	308	316	334	340	350	358

TABLEAU N°3  
PERSONNEL SOUS-OFFICIER ECHELLE III

GRADES	Après Durée Légale (ADL)	+3ans	+5ans	+9ans	+12ans	+15ans	+20ans	+24ans
Adjudant-Chef	290	292	296	304	310	316	326	334
Adjudant	282	284	288	296	302	308	318	326
Sergent-Chef	274	276	280	288	294	300	310	318
Sergent	266	268	272	280	286	292	302	310

TABLEAU N°4  
PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF ECHELLE II

GRADES	Après Durée Légale (ADL)	+3ans	+5ans	+9ans	+12ans	+15ans	+20ans	+24ans
Adjudant-Chef	259	263	269	272	278	289	299	307
Adjudant	255	257	259	269	275	281	291	299
Sergent-Chef	247	249	253	259	267	275	278	291
Sergent	227	229	233	253	259	265	275	278
Caporal-Chef	214	216	220	233	246	257	267	275
Brève Sous-Officier				Indice Unique				124

TABLEAU N°5  
PERSONNEL SOUS-OFFICIER ET CAPORAL-CHEF ECHELLE I

GRADES	ADL	+3ans	+5ans	+9ans	+12ans	+15ans	+20ans	+24ans
Adjudant-Chef	169	184	188	196	202	208	218	226
Adjudant	161	163	167	188	194	200	210	218
Sergent-Chef	151	155	159	167	173	192	202	210
Sergent	143	145	149	157	163	169	192	202
Caporal-Chef	137	139	143	149	155	174	184	192

TABLEAU N°6  
PERSONNEL MILITAIRE DU RANG ECHELLE II

GRADES	ADL	+3ans	+5ans	+9ans	+12ans	+15ans	+20ans	+24ans
Caporal	141	155	159	167	173	178	189	198
1 <sup>e</sup> Classe	137	151	155	163	196	173	185	193
2 <sup>e</sup> Classe	133	147	151	159	165	169	181	188
Sergent								

TABLEAU N°7  
PERSONNEL MILITAIRE DU RANG ECHELLE I

GRADES	ADL	+3ans	+5ans	+9ans	+12ans	+15ans	+20ans	+24ans
Caporal	116	130	134	142	148	152	164	172
1 <sup>e</sup> Classe	112	126	130	138	144	148	160	168
2 <sup>e</sup> Classe	100	114	118	134	138	144	156	164

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er juillet 1996, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**N°96-162/P-RM par décret en date du 6 juin 1996**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogés les dispositions du Décret N°94-194/P-RM du 3 juin 1994 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel en ce qui concerne Messieurs -Cheick Mohamed THIAM (Guinée); -Guimbala DIAKITE (France).

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil Economique, Social et Culturel :

Messieurs  
-Sékou BOCOUM (Guinée);  
-Alassane Issoufi MAIGA (Niger).

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-163/P-RM par décret en date du 6 juin 1996**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à l'installation dans douze (12) localités du Mali d'équipements de transmission télévisuelle et de téléphonie dans le cadre du projet d'extension de la couverture télévisuelle et radiophonique à quatorze (14) localités du Mali, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau Yves HOUSSIN pour un montant total d'un milliard quatre cent soixante un millions deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente trois (1.461.285.533) francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de cent dix (110) jours.

**ARTICLE 2 :**

Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-164/P-RM par décret en date du 6 juin 1996**

**ARTICLE 1er :**

Est approuvé le marché relatif à la reconstruction du Marché Rose et à la réhabilitation du Marché aux Légumes de Bamako conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'entreprises Bouygues/BETRAP/CAU-EX pour un montant Hors Taxes d'un milliard sept cent quatre-vingt-dix millions (1.790.000.000) de francs CFA, soit en toutes taxes comprises deux milliards quatre cent millions (2.400.000.000) de francs CFA, et un délai d'exécution de 9 mois.

**ARTICLE 2 :**

Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-165/P-RM par décret en date du 6 juin 1996****ARTICLE 1er :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-111/P-RM du 10 mars 1994 portant mise à la disposition de l'ECOMQG de personnels militaires en ce qui concerne le Colonel Salif TRAORE de l'Armée de l'Air.

**ARTICLE 2 :**

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**N°96-166/P-RM par décret en date du 6 juin 1996****ARTICLE 1er :**

La perception du Droit Fiscal d'Importation (DFI) est suspendu sur le riz relevant des nomenclatures tarifaires suivantes  
 1 006.20.00.00 - Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) ;  
 1 006.30 - Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé ;  
 1 006.30.10.00 - En emballage immédiat de plus de 5 kg ou en vrac 1  
 006.30.20.00 - En emballage immédiat de 5 kg ou moins ;  
 1 006.40.00.00 - Riz en brisures.

**ARTICLE 2 :** Les autres prélèvements à l'importation sur ces produits au titre du Droit de Douane (DD), de la Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (CPS), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) demeurent.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-167/P-RM par décret en date du 6 juin 1996**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Sinaly COULIBALY, N°MLE 283-02 C, Conseillers des Affaires Etrangères de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Inspecteur en Chef des Services Diplomatiques et Consulaires.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**\*96-168/P-RM par décret en date du 6 juin 1996**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-153/P-RM du 13 avril 1994 portant nomination du Directeur National des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sadibou KONE, N°MLE 314.28 G, Conseiller des Affaires Etrangères de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**N°96-169/P-RM par décret en date du 6 juin 1996**

**ARTICLE 1er :** Une allocation forfaitaire mensuelle de 32500 F-CFA est accordée, pendant la durée des vacances, aux étudiants maliens en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Cette allocation est due exclusivement aux étudiants qui n'ont pas droit au titre de voyage de vacances ou de rapatriement.

**ARTICLE 2 :** Les étudiants visés à l'Article 1er ci-dessus conservent, en outre, le bénéfice de l'allocation complémentaire de bourse.

**ARTICLE 3 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-170/P-RM par décret en date du 06 juin 1996**

**ARTICLE 1ER :** Les dispositions des articles 8 et 12 du Décret N°92-173/P-RM du 20 Octobre 1992 fixant les modalités d'application du Statut de la Magistrature en matière de fonctionnement du Conseil Supérieur ; d'autorités investies du pouvoir de notation ; de nombre maximum de titulaires de chaque grade, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 8 (nouveau) :** Les autorités investies du pouvoir de notation sont :

- les procureurs Généraux près les Cours d'Appel pour les Magistrats du parquet de première Instance, de Section Détachée et les Juges de Paix à Compétences Étendue après avis motivé de procureurs de la République;
- les Premiers Présidents des Cours d'Appel pour les Magistrats du Siège des Tribunaux et Sections détachées, après avis motivé des Présidents des Tribunaux ou de Sections, et pour les Présidents des Tribunaux ou de Sections et les Conseillers de Cours d'Appel
- Le procureur Général près la Cour Suprême pour les procureurs de la République et les autres Magistrats des Parquets Généraux des Cours d'Appel après avis motivé des Procureurs Généraux près les Cours d'Appel;
- Le Président de la Cour Suprême pour le Vice-Président, le Secrétaire Général et les Conseillers de la Cour Suprême;
- le président de la Cour Suprême pour les Premiers Président des Cours d'Appel;
- le Ministre de la Justice pour les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel après avis du procureur Général près la Cour Suprême;
- le Ministre de la Justice pour les Magistrats du Parquet Général près la Cour d'Appel après avis motivé du procureur Général près la Cour Suprême;
- le Ministre de la Justice pour les Magistrats des Services Centraux après avis des Directeurs des Services Centraux.
- le Ministre de la Justice pour le Procureur Général près la Cour Suprême et les Directeurs des Services Centraux.

**ARTICLE 12 (nouveau) :** Les bulletins doivent contenir, outre une note chiffrée sur 30, tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale du Magistrat et éventuellement sur les perspectives d'évolution de sa carrière.

Les Magistrats en formation sont notés implicitement bons.

**ARTICLE 2 :** L'Article 17 est supprimé.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret, qui abroge le Décret N°95-414/P-RM du 20 novembre 1995, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**PRIMATURE**

Décret N° 96-155/PM-RM portant création du groupe national de travail pour le projet 2000+ de l'UNESCO.

Le Premier ministre,

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 91-015/AN-RM du 15 février 1991 portant ratification de l'Ordonnance N° 90-57/P-RM du 19 septembre 1990 portant création du Secrétariat Général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO ;

VU le Décret N° 96-90/P-RM du 21 mars 1996 portant création et organisation de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;

VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

VU les Résolutions adoptées lors de la Conférence Mondiale de Jomtien sur l'Education pour tous tenue en 1990 ;

VU la Déclaration adoptée par les participants au Forum International sur la Culture Scientifique et Technologique pour tous, tenu à Paris du 5 au 10 juillet 1993 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est créé auprès du ministre chargé de la Recherche Scientifique un organe consultatif dénommé Groupe National de Travail du Projet 2000+ de l'UNESCO.

**ARTICLE 2 :** Le Groupe National de Travail du Projet 2000+ a pour mission d'élaborer un programme national interdisciplinaire pour le projet 2000+ et de participer à l'élaboration d'un programme sous-régional.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- promouvoir le développement de la Culture Scientifique et Technologique pour tous ;
- proposer des programmes d'éducation (formelle et non formelle) qui donnent à chacun la possibilité de satisfaire ses besoins fondamentaux et d'être productif dans une société de plus en plus technologique ;
- produire des schémas directeurs pour la formation continue des éducateurs et des dirigeants dans le domaine de la science et de la technologie ;
- élaborer une vaste gamme de projets visant à promouvoir la solidarité et la coopération dans l'instauration de la culture scientifique et technologique pour tous ;
- évaluer les projets de programmes mis en oeuvre ;
- faciliter la collaboration et l'échange d'information entre les différents comités scientifiques nationaux de l'UNESCO : comité MAB (l'homme et la biosphère) ; comité PHI (Programme Hydrologique International) ; comité PIGC (Programme International de Corrélation Géologique), comité PII (Programme Intergouvernemental d'Information),
- jouer le rôle d'organe de liaison et de coordination pour l'ensemble des activités se rapprochant du programme 2000+ et des autres programmes de l'UNESCO, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale ;
- veiller au suivi rigoureux et approprié des projets ;
- veiller à la diffusion efficace des résultats des projets au niveau international, sous-régional (BREDA) et national.

**ARTICLE 3 :** Le Groupe National de Travail du Projet 2000+ est composé comme suit :

**Président :** Le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

**Vice-Président :** Le ministre chargé de l'Education de Base ou son représentant ;

**Membres :**

- deux représentants des ministères chargés de l'Education ;
- un représentant du ministère chargé de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du ministère chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministère chargé des Mines et de l'Energie ;
- un représentant du ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes ;
- un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- deux représentants du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- un représentant de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA) ;
- un représentant de l'Institut d'Economie Rurale (I.E.R.) ;
- un représentant du Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire ;
- un représentant de l'Ecole Normale Supérieure (EN.SUP) ;
- un représentant de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- un représentant du Centre de Services de Production Audiovisuelle (CESPA) ;
- un représentant de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
- un représentant de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie
- un représentant du Secrétariat de la Commission Nationale pour l'UNESCO ;
- les responsables des cellules de formation continue de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques, de l'Ecole Normale Supérieure.

**ARTICLE 4 :**

Le Groupe National de Travail du Projet 2000+ se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent sur convocation de son Président. Les avis sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :**

Un Coordonnateur national pour le Groupe de Travail du Projet 2000+ sera désigné par le Président sur proposition des membres du Groupe National de Travail.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétariat du Groupe National de Travail du Projet 2000+ est assuré par le CNRST et le Secrétariat Général de la Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO.

**ARTICLE 7 :**

Le Groupe National de Travail du Projet 2000+ peut constituer des sous-groupes ou faire appel à des personnes ressources pour des travaux et des missions précises concernant le Projet 2000+. Ces sous-groupes peuvent prendre des initiatives de programme destinés à développer la culture Scientifique et technologique.

**ARTICLE 8 :**

Un arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe la liste nominative des membres du Groupe National de Travail du Projet 2000+.



**ARTICLE 9 :** Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Éducation de Base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 1996

Le Premier ministre,  
**Ibrahim Boubacar KETTA.**

Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
**Moustapha DICKO.**

Le ministre de l'Éducation de Base,  
**Adama SAMASSEKOU.**

-----  
Décret N°96/157/PM-RM portant création d'un Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord N° 05-29159/MLI signé le 23 mai 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement pour le financement de la Préparation du Troisième Projet Urbain du Mali ;  
Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

DECRETE :

**ARTICLE 1er :** Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Urbanisme, un organisme consultatif dénommé Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali.

#### **CHAPITRE I : DU COMITE DE COORDINATION**

**ARTICLE 2 :** Le Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali a pour missions d'assurer la supervision et la coordination de l'exécution de l'ensemble des sous-projets du Troisième Projet Urbain du Mali.

A cet effet, il est chargé d'assister et de coordonner l'action des Collectivités Territoriales concernées par le Projet, dans :

- la poursuite de l'identification et de l'évaluation des principaux problèmes d'aménagement urbain, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des quartiers spontanés, l'équipement des terrains, la création des réseaux de voiries et d'assainissement, la fourniture de services (eau potable, traitement des déchets solides et liquides, etc...), les problèmes liés aux finances municipales et au recouvrement des coûts ;
- le choix des investissements prioritaires en vue de l'évaluation et de la négociation du Projet ;
- la mise en oeuvre du Projet et son évaluation finale.

Par ailleurs, il se prononce sur :

- les rapports périodiques de synthèse élaborés par le Coordinateur et ceux des agences d'exécution sur l'état d'avancement des sous-projets et du Projet ;
- les documents préparatoires des réunions des partenaires au développement soumis par le Coordinateur ;
- le Programme d'Investissement Annuel des Collectivités Territoriales élaboré dans le cadre du Projet et les mesures d'accompagnement y afférentes à prendre par le Gouvernement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali est composée comme suit :

-Président: Ministre chargé de l'Urbanisme;

Membres :

- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme
- un représentant du ministre chargé des collectivités Territoriales
- un représentant du ministre chargé des Finances :
- un représentant du ministre chargé de la Communication
- un représentant du ministre chargé de la Santé
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement
- un représentant du ministre chargé de l'Hydraulique
- un représentant du ministre chargé des Travaux Publics
- un représentant du ministre chargé de la Culture :
- un représentant du ministre chargé du Tourisme
- un représentant de l'organe chargé de la mise en oeuvre de la Décentralisation;
- deux représentants de l'Association des Maires.

#### **ARTICLE 4 :**

Les membres du Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

Ils sont chargés d'organiser, de suivre et de faciliter la mise en oeuvre du Troisième Projet Urbain du Mali notamment dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali se réunit une fois par trimestre et en cas de besoin sur convocation du ministre chargé de l'Urbanisme. Le secrétariat du Comité de Coordination du Projet est assuré par la Cellule de Coordination du Projet.

#### **CHAPITRE II : DE LA CELLULE DE COORDINATION**

**ARTICLE 6 :** Sous la supervision du Comité de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali, la Cellule de Coordination du Projet est chargée de :

- préparer et faire exécuter le Programme d'Appui Institutionnel (Assistance Technique, Formation, Contrat de Ville, Outils de gestion, etc...);
- coordonner l'élaboration du Programme d'Investissement Annuel ;
- veiller à l'application des décisions du Comité de Coordination du Projet;
- assister les Agences d'Exécution en matière de passation de marchés et de décaissement ;
- assurer la gestion des contrats d'audit du projet ;
- assurer le suivi des indicateurs de performance du Projet;
- préparer les rapports périodiques d'évaluation (trimestriels et annuels) sur les programmes d'investissement et d'appui institutionnel ;
- préparer les réunions des partenaires au développement;
- élaborer le rapport d'achèvement de projet, au plus tard six (6) mois après la date de clôture du projet.

**ARTICLE 7 :** La Cellule de Coordination du Troisième Projet Urbain du Mali est composée comme suit :

- un Coordinateur du Projet ;
- un chargé des Affaires Administratives et Financières ;
- un Chargé de la Communication ;
- deux Secrétaires de Direction ;
- un Chauffeur.

#### **ARTICLE 8 :**

Sous la supervision du Coordinateur du Projet, le Chargé des Affaires Administratives et Financières est chargé de :

- assister les Collectivités Territoriales dans la préparation et le suivi de l'exécution du volet administratif et financier du Programme d'Investissement;
- assister les Agences d'Exécution en matière de passation de marchés ;
- suivre la gestion des contrats d'audit du projet ;
- suivre les indicateurs de performance du projet.

**ARTICLE 9 :**

Sous la supervision du Coordinateur du Projet, le Chargé de la Communication est chargé de préparer et faire exécuter le programme d'informatique et de communication du Projet, notamment sa promotion auprès des Communes et la sensibilisation des Elus et autres Partenaires.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 10 :**

Le présent décret abroge le Décret N° 94-342/PM-RM du 9 novembre 1994 portant création d'un Comité d'Orientation du Troisième Projet Urbain du Mali et le Décret N° 94-343/PM-RM du 9 novembre 1994 portant création d'un Comité de Pilotage du Troisième Projet Urbain du Mali.

**ARTICLE 11 :**

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux Publics et des Transports et le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KETTA.

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Madame SY Kadiatou SOW.

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Sécurité,  
Lieutenant Colonel Sada SAMAKE.

Le ministre des Finances et du Commerce P.I.,  
Madame Fatou HAIDARA.

Le ministre de la Santé, de la  
Solidarité et des Personnes Agées P.I.,  
Madame Fatou HAIDARA.

Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Porte Parole du Gouvernement  
Bakary Koniba TRAORE.

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE.

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique P.I.,  
Madame SY Kadiatou SOW.

Le ministre des Travaux Publics et des Transports P.I.,  
Madame SY Kadiatou SOW.

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Fatou HAIDARA.-

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

N°96-889/MAEMEIA.SG par arrêté en date du 4 juin 1996

**ARTICLE 1er :** Madame SAMAKE Kadiatou SIDIBEN N°MLE 231.90 C, Traducteur -Interprète de 1ère classe, 1er échelon, est nommée Chef du Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat du Secrétariat Général du ministère chargé des Affaires Etrangères. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

96-0811/MTPT-SG par arrêté en date du 28 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Est autorisé la création d'un Centre de maintenance et de Vols S.A. en abrégé "CMV".

**ARTICLE 2 :** Le Centre de maintenance et de Vols S.A a pour objet  
- la maintenance et le dépannage des avions légers ;  
- la formation de pilotes privés, qualification pratique sur bi-moteur, recyclage et perfectionnement des pilotes.

**ARTICLE 3 :** Avant sa réalisation, le Centre de Maintenance et de Vols S.A devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable des Ministres chargés de l'Urbanisme et de l'Aviation Civile. Cet avis ne dispense pas le Centre de Maintenance et de Vols S.A des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son infrastructure aéronautique, le Centre de maintenance et de Vols (CMV S.A) est tenu de se conformer strictement à la réglementation internationale et nationale en vigueur.

**ARTICLE 5 :** L'agrément d'exploitation du Centre ne sera délivré que lorsque le Centre de Maintenance et de Vols "CMV S.A" aura rempli toutes les formalités administratives et techniques en matière de construction, d'équipement et de qualification du personnel.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

N°96-0792/MSS.PA.SG par arrêté en date du 17 mai 1996

**ARTICLE 1er :**

Il est délivré au profit de la Société A Responsabilités limitées "Pergue SARL" domiciliée à Badalabougou Rue 18 X 45 à Bamako, Commune V, la licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. La Gérance sera confiée au Dr Timothé DOUGNON, Pharmacien.

**ARTICLE 2 :**

L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce conformément aux dispositions de l'arrêté Interministériel N°91/MEF-MSPAS-PP du 26 juillet 1991.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son Etablissement. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture de l'Etablissement n'est pas effective, il peut être octroyé une seule prorogation d'un an. Au terme de ceci, la licence est retirée.

**ARTICLE 4 :**

Le pharmacien gérant de l'Etablissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'Etablissement d'Importation et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 5 :**

Le pharmacien gérant est tenu dans l'exercice de sa Fonction au respect du Code de déontologie pharmaceutique. L'observation stricte de ces dispositions s'exerce indépendamment des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

**ARTICLE 6 :**

L'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé sont chargées du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret N°91-106/P-RM du 15 Mars 1991 et ses arrêtés d'application.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0795/MSSPA-SG par arrêté en date du 20 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées donne délégation de signature à M. Zakaria M. MAIGA Secrétaire Général au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées pour les décisions de capital-décès.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0806/MSSPA-SG par arrêté en date du 27 mai 1996

**ARTICLE 1ER :** Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par section, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études, sessions de Juin et Octobre 1995.

**ARRETE N°0806/MSSPA-SG****I SECTION SAGE-FEMME**

NOMS-PRENOMS	N°MLE	RANG	MENTION
SANOGO Assian DIAKITE	712-34-Z	1ère	Assez-Bien
Robatou TRAORE		2ème	Assez-Bien
Tiédo Bâ		3ème	Assez-Bien
Habi KONE		4ème	Assez-Bien
Robia KEITA		5ème	Assez-Bien
TRAORE Yakaré TRAORE	293-155tréje c.f	6ème	Assez-Bien

Mariam SANGARÉ		7ème	Passable
Safi TOURE		8ème	Passable
Roïya SISSOKO		9ème	Passable
TRAORE Mouro DOUMBIA	432-39-V	10ème	Passable
Mariame Djibril TRAORE		11ème	Passable
Mastan DIAWARA		12ème	Passable
Robia DIAWARA		13ème	Passable
Fatoumata COULIBALY		14ème	Passable
Florence DACKO		15ème	Passable
Coumba BORE		16ème	Passable
Oumou TANGARA		17ème	Passable
Mariam KANTE		18ème	Passable
Sayon DOUMBIA		19ème	Passable
Ima TOURE		20ème	Passable
KONATE Molobaly DIALLO	739-40-P	21ème	Passable
Mah DOUMBIA		22ème	Passable
Fanta Cisse		23ème	Passable
BERTHE Assian COULIBALY	411-64-Y	24ème	Passable

**II SECTION TECHNICIEN LABO-PHARMACIE :**

Kadiou SOUGOULE		1ère	Assez-Bien
Diaryatou DIAKITE		2ème	Assez-Bien
Issa YALOUYE	789-60-D	3ème	Assez-Bien
Yacouba KOUMARE		4ème	Assez-Bien
Aïssata TIMBELY		5ème	Assez-Bien
Dyéneba Boubacar TRAORE		6ème	Assez-Bien
Mamadou COULIBALY		7ème	Assez-Bien
Aïssata SAMAKE		8ème	Assez-Bien
Baba COULIBALY		9ème	Assez-Bien
Boubacar AMADOU		10ème	Assez-Bien
Bakary TRAORE	915-30-V	11ème	Assez-Bien
Ismaïla DIARRA		12ème	Passable
Hamadoun Faou TOURE		13ème	Passable
Agna DIAKITE		14ème	Passable
Daba KONATE		15ème	Passable
Assiata CAMARA		16ème	Passable
Mariam DIALLO		17ème	Passable
Housséini B. MAIGA	411-78-N	18ème	Passable
Moussa SIDIBE		19ème	Passable

**III SECTION INFIRMIERS D'ETAT (I.D.E.) :**

Mahamadou DIARRA		1er	Bien
Abdrahamane COULIBALY	906-31-W	2ème	Bien
Abdoulaye DEMBELE	A/9424-DCSSA	3ème	Assez-Bien
Modibo DIAKITE	642-88-K	4ème	Assez-Bien
Kalifa TANAPO		5ème	Assez-Bien
Nouhoum Doussouba TRAORE		6ème	Assez-Bien
Mamadou CAMARA	482-73-H	7ème	Assez-Bien
Ambéré OMBOTIMBE		8ème	Assez-Bien
Modibo TRAORE	351-56-N	9ème	Assez-Bien
Moussa SY		10ème	Assez-Bien
Mohamadou BABA		11ème	Assez-Bien
Boukary FOMBAA	744-92-P	12ème	Assez-Bien
Kalifa SERETA TOURE	767-49-R	13ème	Assez-Bien
Diakalia BAYOGO	906-24-M	14ème	Assez-Bien
Cheick Oumar HAIDARA	767-19-G	15ème	Assez-Bien
Fatoumata El Hadji TOURE		16ème	Assez-Bien
Fousseni Namamadou KONE		17ème	Assez-Bien
Salé Ibrahima KAMARA		18ème	Assez-Bien
PAUL Honoré Macaire OUATTARA		19ème	Assez-Bien
Ali SOW	450-60-T	20ème	Assez-Bien
Hamadoun BARAZO		21ème	Assez-Bien
Bakary DIARRA		22ème	Assez-Bien
Chaca DIARRA		23ème	Assez-Bien
Bandiougou DIALLO	450-52-J	24ème	Assez-Bien
Charles Mamadou KEITA		25ème	Assez-Bien
Ousmane GUINDO	450-51-H	26ème	Assez-Bien

Mamè Fatoumata KOUYATE		27ème	Assez-Bien
Bakary MARIKO		28ème	Passable
Atou CISSE		29ème	Passable
Jérôme DIARRA	796-56-Z	30ème	Passable
Sory Ibrahima MAGASSA		31ème	Passable
Modibo TRAORE	411-53-K	32ème	Passable
Ousmane KEITA	710-43-J	33ème	Passable
Ibrahima Badian KONARE		34ème	Passable
Sambou KEITA		35ème	Passable
Seydou SYLLA		36ème	Passable
Fouleymatou SOUKO		37ème	Passable
Dramane KEITA		38ème	Passable
Missa KONATE		39ème	Passable
Aïda N'DIAYE		40ème	Passable
Diahara TOURE		41ème	Passable
Korotoumou TRAORE		42ème	Passable
Rokiatou Abou TRAORE		43ème	Passable
Aminata KONE		44ème	Passable
Komori DEMBELE	371-19 X	45ème	Passable
Lamine dit Emmanuel SANOGO	411-37 S	46ème	Passable
Samba TRAORE		47ème	Passable
Hamadi YALCOUYE	432-18 W	48ème	Passable
Kalifa CAMARA	738-98 X	49ème	Passable
Bakary SAMAKE	270-77 M	50ème	Passable

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0834/MSS-PA-SG par arrêté en date du 30 mai 1996**

**ARTICLE 1ER :** Il est délivré au profit de la Centrale d'approvisionnement en médicaments Essentiels "C.A.M.E." (Entreprise individuelle) domiciliée à Badalabougou, Sema I, Immeuble ex-JIGISEME, Commune V à Bamako la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. La Gérance sera confiée au docteur Malick SY, Pharmacien.

**ARTICLE 2 :** L'entrée en vigueur de cette licence est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 91/MEF-MSPAS-PF du 26 Juillet 1991.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son Etablissement. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture de l'établissement n'est pas effective, il peut être octroyé une seule prorogation d'un an. Au terme de ceci, la licence est retirée.

**ARTICLE 4 :** Le pharmacien gérant de l'Etablissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissement d'Importation et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

**ARTICLE 5 :** Le pharmacien gérant est tenu dans l'exercice de sa fonction au respect du code de déontologie pharmaceutique. L'observation stricte de ces dispositions s'exerce indépendamment des obligations qui lui sont dévolues par les statuts.

**ARTICLE 6 :** L'inspection de la santé et la Direction Nationale de la Santé sont chargées du contrôle du dit établissement conformément aux dispositions du Décret n° 91-106/P-RM du 15 mars 1991 et ses arrêtés d'application.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0924/MSS.PA-S.G par arrêté en date du 5 Juin 1996**

**ARTICLE 1ER :** Il est délivré au profit de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de soins Infirmiers à Mahina ville, Cercle de Baoulabé.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du Travail.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et autres agent dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0959/MSSPA-SG par arrêté en date du 12 juin 1996**

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 93-0129/MSS.PA-CAB du 28 Janvier 1993 portant nomination de Chef de Service Socio-Sanitaire de Gourma-Rharous.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Baba TOUNKARA N° MLE 766.82-D Médecin de 2<sup>e</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon est nommé Chef de Service Socio-Sanitaire de Gourma-Rharous.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur TOUNKARA voyage accompagné de son épouse et de 4 enfants âgés de 13, 9, 7, et 2 ans.

**IMPUTATION :** Budget National

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0960/MSSPA-SG par arrêté en date du 12 juin 1996**

**ARTICLE 1ER :** L'article 1er de l'Arrêté n° 96-0281/MSSPA-SG du 28 Février 1996 est rectifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :**

**ARTICLE 1ER :** Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'EFDC (Session de Décembre 1995)  
2ème EL Hadji Mahamane N° MLE 778.66-K (mention Bien)

**LIRE :**

**ARTICLE 1ER :** Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'EFDC (Session de Décembre 1995)  
2ème EL Hadji Mahamane YATTARA N° MLE 776.66-K (mention Bien)

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°06-0961/MSSPA-SG par arrêté en date du 12 juin 1996

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-7456/MSSA-CAB du 7 Décembre 1993 portant nomination du directeur de l'Hôpital Régional de Gao.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdou Alhousseïni TOURE N°MLE 449.23-B Inspecteur des Services Economiques de 2<sup>e</sup> Classe, 1<sup>er</sup> Echelon précédemment en service à la direction Régionale de la Santé Publique de Ségou, est nommé Directeur de l'Hôpital de Gao.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**IMPUTATION :** Budget National

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### MINISTERE DEL'INDUSTRIE, DEL'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°96-0789/MIAT.SG par arrêté en date du 14 mai 1996

**ARTICLE 1er :** L'hôtel de Mme BA Aissata SIDIBE, Rue 118, porte 9, BP : 3001, Korofina-Nord, Bamako, est agréé au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Mme BA Aissata SIDIBE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent deux millions huit cent trente un mille (102 831 000) F CFA se décomposant comme suit :
 

- frais d'établissement .....	3 000 000 F CFA
- génie civil-constructions .....	55 000 000 F CFA
- équipement et matériel .....	15 250 000 F CFA
- aménagements-installations .....	5 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau .....	4 500 000 F CFA
- matériel roulant .....	12 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement .....	7.081 000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries pour l'état d'exécution du projet ;
- créer onze (11) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de bonne qualité ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment ; le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0797/MIAT-S.G par arrêté en date du 23 mai 1993

**ARTICLE 1ER :**

La ferme d'élevage de porcs et de poulets de chair de la Société Azar Libre Service en abrégé "ALS", BP : 1104, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :**

La ferme d'élevage de porcs et de poulets de chair bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société "ALS" est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt trois millions six cent quatre vingt mille (183.680.000) F CFA se décomposant comme suit :
 

- frais d'établissement .....	4.500.000 FCFA
- terrain .....	300.000 -''-
- génie civil-constructions .....	96.000.000 -''-
- équipements de production .....	30.000.000 -''-
- aménagement-installations .....	10.000.000 -''-
- matériel et mobilier de bureau .....	6.000.000 -''-
- matériel roulant .....	27.970.000 -''-
- besoins en fonds de roulement .....	8.910.000 -''-
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à la Direction Nationale des Industries et à la direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0798/MIAT-SG par arrêté en date du 23 mai 1996

**ARTICLE 1ER :** L'unité de séchage solaire de fruits et légumes et de production de jus de fruits de Monsieur Gaoussou MAGASSA, BP : E2390 Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de séchage solaire de fruits et légumes et de production de jus de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Gaoussou MAGASSA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt onze millions cent soixante mille (191.160.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	3.000.000 F CFA
- terrain.....	300.000 F CFA
- génie civil-constructions.....	30.000.000 F CFA
- équipement de production.....	128.000.000 F CFA
- aménagements-installations.....	10.000.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2.500.000 F CFA
- matériel roulant.....	12.500.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4.510.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt neuf (29) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- notifier, par lettre recommandée la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment : le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0799/MIAT-S.G par arrêté en date du 23 mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

La boulangerie industrielle de Monsieur Mamadou Amadou KONE, BP : 7016, Bamako, est agréé au "REGIME A" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :**

La Boulangerie industrielle bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3:**

Monsieur Mamadou Amadou KONE est tenu en conséquence de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante cinq millions deux cent cinquante trois mille (55.253.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2.000.000 FCFA
- équipements de production.....	31.950.000 -''-
- aménagements-installations.....	8.750.000 -''-
- matériel et mobilier de bureau.....	500.000 -''-
- matériel roulant.....	3.500.000 -''-
- besoins en fonds de roulement.....	8.553.000 -''-

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0801/MIAT-SG par arrêté en date du 24 mai 1996

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Lassana SACKO, Ingénieur Textile, est nommé Administrateur provisoire de l'Ecole Supérieure des Industries Textiles (ESITEX) de Ségou.

**ARTICLE 2 :**

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

N°96-0680/MFAAC-SG par arrêté en date du 6 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Le Commandant Sékou SAMAKE est nommé Chef de la Division Intendance Corps de troupe de la Direction du Commissariat des Armées

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0728/MFAAC-SG par arrêté en date du 6 mai 1996

**ARTICLE 1er** : les officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Service National en qualité de :

**Chef de la Division Recrutement - Instruction :**

Chef de Bataillon Gaoussou KOUREICH ;

**Chef de la Division Chantiers-Formation Professionnelle :**

Chef de Bataillon Mamadou SOUMAORO ;

**Chef de la Division Logistique :**

Capitaine Fallé TANGARA ;

**Chef de la Division Administrative et Financière :**

Lieutenant Saliou Attino MAIGA.

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

N°96-0938/MFAAC-SG par arrêté en date du 10 Juin 1996

**ARTICLE 1ER** : Les Officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées en qualité de :

**Directeur Transmission de la zone 1**

Commandant Dramane TOUNKARA.

**Directeur Transmission de la zone 2**

Commandant Mamadou KONATE

**Directeur Transmission de la zone 3**

Capitaine Djibril TRAORE

**Directeur Transmission de la zone 4**

Commandant Zanga DEMBELE

**Directeur Transmission de la zone 5**

Capitaine Nomon COULIBALY

**Chef de la Division Chiffres**

Commandant Issa NIARE

**Chef de la Division Instruction**

Capitaine Mamadou DIAO

**ARTICLE 2** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0939/MFAAC-SG par arrêté en date du 10 Juin 1996

**ARTICLE 1er** : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Maréchal des logis Youssouf TOURE, Mle 6669 de la Gendarmerie Nationale pour désertion.

**ARTICLE 2** : Ledit conseil est composé comme suit :

**Président** : Lieutenant Satigui Moro SIDIBE

**Membres** : Adjt Mamadou BAGAYOKO Mle 5396

MDL/C Fabou FANE 6388

MDL Seydou KEITA 6623

MDL Koké TRAORE 6642

**RAPPORTEUR** : A/C Bouama DEMBELE Mle 5162

**ARTICLE 3** : Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0940/MFAAC-SG par arrêté du 10 Juin 1996

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté N°96-0140/MFAAC-SG du 1<sup>er</sup> février 1996 est rectifié comme suit :

**Au lieu de :**

**Echelle de solde N°3 :**

**Direction centrale du Génie Militaire :**

280 Sergent-Chef KARIBA KONE Mle A/3215 - 341<sup>e</sup> CCSTG.

**lire :**

**Echelle de solde N°4 :**

**Direction centrale du Génie Militaire :**

280 Adjudant-chef Kariba KONE Mle A/3215-341<sup>e</sup> CCSTG.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

N°96-0852/MESSRS-MCC-MEFPT-SG par arrêté en date du 30 Mai 1996

**ARTICLE 1er** : Il est institué un Certificat d'Aptitude Professionnelle de la série Industrie : Spécialité "Exploitation des Télécommunications".

**ARTICLE 2** : La nature des épreuves, leur durée et leurs coefficients sont fixés comme suit :

Epreuves	Matières	Coef.	Durée	Notes élim.
Travaux Pratiques	- Morse-Telex	10	30 à 40mn	12
	- Télégraphie	2	2 h	7
	- Téléphonie	2	2 h	7
Ecrit	- Sces fixes	3	2 h	-
	- Radio-Com.	3	2 h	-
	- Abonnements	1	1 h	-
Oral	- Compt.Téléph	1	1 h	-
	-Hygiène-Lég.	1	1 h	-

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la session de juin 1996, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-861/MESSRS-SG par arrêté en date du 3 juin 1996

**ARTICLE 1ER** : L'examen du Baccalauréat est organisé conformément aux dispositions du Présent arrêté.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 2:**

L'examen du Baccalauréat est ouvert aux candidats réguliers des classes terminales des lycées de l'Enseignement Secondaire Général et Technique et aux candidats libres.

**ARTICLE 3:**

Aucun élève régulier d'un Etablissement Public ou Privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

**ARTICLE 4:**

Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer sous délai de rigueur un dossier comprenant les pièces suivantes :

**a) Pour les candidats réguliers :**

- Une fiche d'inscription (notice de renseignements) fournie par les Directions Nationales et contresignée par les Proviseurs des établissements publics ou privés,

**b) Pour les candidats libres:**

- Une fiche d'inscription contresignée par le Directeur Régional de l'Education ou l'Officier d'Etat civil,  
- Une attestation d'admission au D.E.F ou de tout autre diplôme équivalent obtenu lors d'une session datant d'au moins trois (3) ans,  
- Une (1) enveloppe affranchie à l'adresse du candidat.

**ARTICLE 5:**

Les Chefs d'Etablissements Publics ou Privés reçoivent les dossiers des élèves réguliers, et les Directeurs Régionaux de l'Education ceux des candidats libres. Ils les classent par série, dressent une liste par série et par ordre alphabétique, et un tableau des effectifs conformément au modèle officiel.

**ARTICLE 6:**

Les Directeurs Régionaux de l'éducation adressent les dossiers reçus à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ou à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**ARTICLE 7:**

Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel organisent et contrôlent les examens sous l'autorité du Ministre chargé de l'enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

**ARTICLES 8:**

Les Directeurs Nationaux convoquent les candidats, en établissant les listes générales et les listes de répartition par salle, qu'elles transmettent aux Directeurs Régionaux de l'éducation et aux chefs d'établissements chargés de l'organisation matérielle des centres d'examen en collaboration avec les présidents de centres.

**ARTICLE 9:**

Les examens ne comportent qu'une seule session annuelle subie en principe au mois de juin.

**ARTICLE 10:**

Les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire Général, et de l'Enseignement Technique et Professionnel sont les présidents des jurys de correction et de délibération.

Les autres membres du jury de correction et de délibération sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel sur proposition des Directeurs Nationaux concernés.

**ARTICLE 11:**

Les Commissions de surveillance sont chargées de veiller au bon déroulement des épreuves. Elles peuvent comprendre des professeurs n'enseignant pas dans les classes d'examen.

**ARTICLE 12:**

Les jurys de correction fixent les barèmes et les appliquent aux épreuves. Ils sont composés prioritairement des professeurs titulaires ayant enseigné dans les classes d'examen au moins pendant l'année en cours.

**ARTICLE 13:**

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les copies corrigées sont vérifiées par les responsables des sous-commissions avant leur remise aux Secrétariats dans les délais fixés par les Présidents des jurys de correction.

**ARTICLE 14:**

Les jurys de délibération sont chargés, après les épreuves écrites, d'examiner les résultats, d'en dresser les tableaux, de faire des suggestions pour l'amélioration des sessions ultérieures à partir des réactions des candidats et des conditions de déroulement des épreuves.

Ils sont composés :

- des Inspecteurs Généraux de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement technique et Professionnel;
- d'un ou deux Professeurs par discipline, choisi chaque année par les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire technique et Professionnel parmi les membres des jurys de correction;
- des Chefs de Secrétariat.

**ARTICLE 15:**

Le grade de bachelier est conféré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du baccalauréat.

**ARTICLE 16:**

Le diplôme est délivré par le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel. Toutefois, les Directeurs Nationaux de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel sont habilités à établir des attestations pour les candidats déclarés admis.

**ARTICLE 17:**

L'examen du Baccalauréat comporte les séries suivantes:

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL**

- langues et littérature (L.L.),
- Sciences Humaines (S.H.),
- Sciences Biologiques (S.B.),
- Sciences Exactes (S.E.).

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

- Mathématiques technique Génie Civil (M.T.G.C.),
- Mathématiques Technique Industrie (M.T.I.)
- Mathématiques Technique Economie (M.T.E.),

**ARTICLE 18:**

L'examen comporte :

- 1) Des épreuves écrites et pratiques d'admissibilité obligatoires pour tous les candidats ;
- 2) Des épreuves orales obligatoires pour tous les candidats déclarés admissibles ;

**ARTICLE 19:** la liste des épreuves dans les différentes séries, leurs durées, leurs coefficients et leurs modalités font l'objet des annexes joints au présent arrêté.

la valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de 0 à 20.



**ARTICLE 20:**

L'admissibilité aux épreuves orales du baccalauréat est prononcée après délibération du jury :

1) Pour les élèves réguliers des établissements publics ou privés, en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition communiquées par les Chefs d'Etablissement.

La moyenne des épreuves écrites et pratiques est affectée du coefficient 2 et la moyenne annuelle affectée du coefficient 1.

La somme de ces deux moyennes est divisée par trois (3) pour obtenir la moyenne d'admissibilité qui doit être égale à 10.

2) Pour les candidats libres, en fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et pratiques qui doit être égale au moins à 10.

**ARTICLE 21:**

L'admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité définie à l'article 20 affectée du coefficient 3 et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes est divisée par 4 pour obtenir la moyenne d'admission.

Après délibération, les Jurys déclarent admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10.

**ARTICLE 22:**

Les candidats admis au baccalauréat sont reçus avec les mentions suivantes:

- "PASSABLE" pour une moyenne inférieure à 12 ;
- "ASSEZ BIEN" pour une moyenne au moins égale à 12, et inférieure à 14 ;
- "BIEN" Pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;
- "TRES BIEN" pour une moyenne au moins égale à 16 et inférieure à 18 ;
- "EXCELLENT" pour une moyenne au moins égale à 18.

**CHAPITRE II : DES EPREUVES****ARTICLE 23:**

L'examen du Baccalauréat comporte des épreuves anticipées pour les séries techniques, des épreuves écrites communes et des épreuves orales.

**ARTICLE 24:**

Les modalités des épreuves du Baccalauréat sont celles fixées aux sections I, II, III, ci après.

**Section I - LES EPREUVES ANTICIPÉES****ARTICLE 25:**

Les épreuves anticipées se composent des matières suivantes:

**M.T.I.G.C. :**

travaux pratiques, Dessin Technique, technologie de Construction,

**M.T.E. :** sciences économiques et sociales

Les épreuves anticipées se déroulent selon les modalités suivantes:

**SERIE (M.T.I.- M.T.G.C.) :** Les candidats subissent :

1) Une épreuve de Dessin Technique et de Technologie de Construction: Les sujets de Dessin Technique et de Technologie doivent permettre surtout de juger des aptitudes des candidats à la lecture des plans, aux techniques graphiques et à l'analyse technique.

2) Une épreuve de Travaux Pratiques :

L'épreuve de Travaux Pratiques en M.T.I. comporte des questions de technologie, de cinéma et d'analyse de fabrication.

Pour la série M.T.G.C., l'épreuve de travaux pratiques porte uniquement sur la topographie comportant des questions se rapportant à des opérations de mesure, de calcul et de dessin. Elle permet d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à utiliser ses connaissances technologiques et les informations qui lui sont fournies pour opérer des choix concrets.

**SERIE (M.T.E.):** Les candidats subissent une épreuve en science économique.

**Section II - LES EPREUVES ECRITES COMMUNES:**

**ARTICLE 26:** Les épreuves écrites communes ont lieu en principe au mois de juin. Elles durent trois (3) jours et concernent les séries suivantes : L.L., S.H., S.B., S.E., M.T.E., M.T.G.C., M.T.I.

**ARTICLE 27:** Les modalités des épreuves du Baccalauréat sont fixées comme suit:

**Enseignement Secondaire Général**

**A-LITTÉRATURE** l'épreuve de littérature n'est subie qu'en série langues et littérature (L.L.). Il est proposé une série de trois (3) sujets au choix :

- un sujet de dissertation;
- un sujet de contraction de texte;
- un sujet de commentaire composé;

Les textes de commentaire composé et de Contraction peuvent être suivis de questions. Dans ce cas, il est fixé un barème de correction.

**B-PHILOSOPHIE**

**1) Série Sciences Humaines (S.H.):** Les candidats subissent une seule épreuve de composition.

-L'épreuve de Composition est une dissertation sur un sujet choisi par le candidat parmi les trois qui lui sont proposés.

L'épreuve de Composition a pour but essentiellement de tester chez le candidat la maîtrise des instruments de pensée, l'ouverture d'esprit, la force et la cohérence de l'argumentation, l'application correcte des notions qu'il a apprises aux situations de la vie courante.

-L'un des trois sujets est constitué par le commentaire d'un texte de 10 à 25 lignes.

Aucun des deux autres sujets ne doit être formulé de façon qu'il paraisse inviter les candidats à reproduire leurs cours.

**2) Série langues et littérature (L.L.):** Une seule épreuve de Composition est proposée aux candidats.

L'épreuve de Composition est une dissertation sur un sujet choisi par le candidat parmi les théories qui lui sont proposés.

**3) Série Scientifiques et Techniques (SE, S.B., M.T.I., M.T.E., M.T.G.C.) :**

Il est proposé aux candidats une série de trois (3) sujets au choix. Les sujets doivent porter essentiellement sur la réflexion en ce qui concerne le développement actuel de la Science et de la Technique, sans exclure les autres domaines de la réflexion philosophique.

**c) MATHÉMATIQUES**

**1) Série Scientifiques et Techniques (SE, M.T.I., M.T.G.C.)**

Les candidats sont soumis à une seule épreuve obligatoire pour tous, comportant deux exercices indépendants et un problème de synthèse.

**2) Série S.H. - S.B. - et M.T.E.:** L'épreuve comporte deux exercices indépendants et un problème, tous obligatoires. Les questions doivent être liées et les premiers relativement faciles. Ces trois séries ont des épreuves différentes

**D-SCIENCES PHYSIQUES** Seules les séries scientifiques (S.E. et S.B.) et techniques (M.T.I. et M.T.G.C.) composent à l'écrit en sciences physiques. Pour toutes ces séries, l'examen comporte une seule épreuve obligatoire comprenant :

- une question de cours en physique,
- une question de cours en chimie,
- un exercice de physique,
- un exercice de chimie,
- un problème de synthèse en physique, en chimie ou combiné.

**E-SCIENCES NATURELLES****1)Séries Sciences Biologies (S.B)**

Deux sujets sont proposés au choix du candidat. Chaque sujet comporte quatre parties :

-La première partie permet de vérifier l'étendue des connaissances du candidat sur des questions choisies dans les différentes parties du programme avec ou sans supports documentaires.

-La deuxième partie avec supports documentaires (photographie, schémas, tableaux, comptes rendus d'expérience, textes scientifiques...) permet de tester les connaissances du candidat sur différents thèmes d'un seul centre d'intérêt du programme.

-La troisième partie sous formes d'un problème posé, relatif à un seul thème de la deuxième partie, permet de tester les connaissances et les méthodes du candidat dans l'analyse et la résolution des problèmes posés.

-La quatrième partie porte sur une synthèse à réaliser des acquis dégagés dans les trois parties précédentes.

**2)Séries Sciences Exactes (S.E.)**

L'épreuve comporte deux sujets au choix du candidat. Chaque sujet comporte deux parties indépendantes l'une de l'autre et d'égale importance.

-La première partie vise à préciser les acquisitions cognitives du candidat sur quatre (4) thèmes au moins du programme.

-La deuxième partie sous forme de problème, tient compte de la rigueur du raisonnement et de la correction de l'expression du candidat.

**F-HISTOIRE GEOGRAPHIE****1)Série Sciences Humaines (S.H.)**

Les candidats composent en histoire et en géographie. Chacune des épreuves comporte trois sujets au choix :

-un sujet au contour bien défini permettant de vérifier les capacités de classement et d'analyse du candidat,

-un commentaire de document (textes, cartes, données statistiques),

-une question de cours.

**2)-Série Mathématiques Technique Economie (M.T.E.)**

Il est proposé aux candidats trois sujets de géographie économique au choix pris dans différentes parties du programme.

Elle permet d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à utiliser ses connaissances technologiques et les informations qui lui sont fournies pour opérer des choix concrets.

**G-LANGUES VIVANTES****1)Série langues et littérature (L.L.)**

Langues vivantes I et II sont obligatoires à l'écrit. Les épreuves comportent :

1-Un texte d'étude (entre 200 à 250 mots) suivi :

-de questions de compréhension portant sur le texte ;

-des exercices sur différents points de la grammaire;

-des exercices sur le vocabulaire;

-des exercices sur les expressions.

2- Une version portant sur une partie du texte;

3- Un essai comportant deux sujets au choix.

Les textes proposés ne doivent être ni trop courts, ni trop longs (20 lignes u moins 30 au plus). Les mots rares et les expressions difficiles sont pliés ou traduits en notes.

**2)Séries S.E.- M.T.E.**

La langue vivante I est obligatoire à l'écrit (les modalités sont les mêmes qu'en L.L.).

**H-MECANIQUE - RESISTANCE DES MATERIAUX****Séries M.T.I - M.T.G.C.**

Cette épreuve a pour but d'évaluer la capacité du candidat à déterminer ou à vérifier les dimensions d'un organe de machine ou d'un élément de construction soumis à une sollicitation simple, à calculer la déformation et tension interne dans un élément de construction de dimension connue d'un organe ou éléments de machine dimensionnés.

**Section III-LES EPREUVES ORALES**

**ARTICLE 28:** Les épreuves orales sont organisées ainsi qu'il suit dans les séries ci-après :

**Enseignement Secondaire Général****1)Série langues et Littérature(L.L.)**

A l'oral, les candidats admissibles subissent obligatoirement les épreuves d'histoire et géographie, de mathématiques et d'initiation à la linguistique.

**2)Série Sciences Humaines (S.H)**

Les candidats admissibles subissent obligatoirement à l'oral les matières suivantes : langue vivante II, physique-chimie et sciences naturelles.

**3)Série Scientifiques (S.E.-S.B)**

A l'oral, tous les candidats admissibles subissent obligatoirement l'épreuve d'histoire et de Géographie.

Les langues vivantes I et II sont des épreuves obligatoires à l'oral pour tous les candidats admissibles.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL****1)Série Mathématiques Technique Economie (M.T.E.)**

Les candidats admissibles sont soumis à l'épreuve d'histoire et de langue vivante II.

**2)Série M.T.I.**

La langue vivante I et la technologie générale constituent des épreuves obligatoires pour tous les candidats admissibles;

**3)Série M.T.G.C.**

Tous les candidats admissibles subissent obligatoirement les épreuves de langue vivante I et les épreuves de technologie de béton;

**ARTICLE 29:** Pour toutes les épreuves orales obligatoires en langue I et II , les candidats réguliers et libres des établissements publics et privés présentent aux examinateurs une liste de cinq (5) textes étudiés pendant l'année scolaire. Cette liste est signée par le professeur et visée par le directeur des études.

Les examinateurs devront s'abstenir de tout commentaire sur la liste présentée.

**ARTICLE 30:** Des sanctions disciplinaires pour fraude à l'examen sont prises à l'encontre des candidats pris en flagrant délit de fraude.

**ARTICLE 31:** Le candidat pris en flagrant délit de fraude est suspendu pendant la session en cours.

Cette sanction peut être assortie :

1)Pour les candidats réguliers, de l'exclusion définitive ;

2)Pour les candidats libres de l'interdiction de se présenter à l'examen pendant un (1) an.

**ARTICLE 32:** En cas de circonstances aggravantes, dans les deux cas, il est interdit au candidat de se présenter à l'examen pendant deux (2) ans.

**ARTICLE 33:**

Les jurys de délibération proposent les sanctions au Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général ou au Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel.

**ARTICLE 34:**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté N° 93-5218/MESGTP-CAB du 03 Septembre 1993, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ANNEXE : BACCALAUREAT****ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL****SERIE : LANGUES ET LITTERATURE**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Langue vivante I	4	4 h
Langue vivante II	3	3 h
Littérature	4	4 h
Philosophie	3	4 h

**EPREUVES ORALES**

Initiation à la linguistique	2
Histoire et Géographie	2
Mathématiques	2

**SERIE : SCIENCES HUMAINES**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Philosophie	4	4 h
Histoire	3	3 h
Géographie	3	3 h
Langue vivante I	2	2h
Mathématiques	2	2 h

**EPREUVES ORALES**

Langue vivante II	2
Physique - Chimie	2
Sciences Naturelles	2

**SERIE : SCIENCES BIOLOGIQUES**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Sciences Naturelles	5	4 h
Physique - Chimie	4	4 h
Mathématiques	3	3 h
Philosophie	2	3 h

**EPREUVES ORALES**

Langue vivante II	2
Langue vivante I	2
Histoire et Géographie	2

**SERIE : SCIENCES EXACTES**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Mathématiques	5	4 h
Physique - Chimie	5	4 h
Sciences Naturelles	2	2 h
Philosophie	2	3 h

**EPREUVES ORALES**

Langue vivante I	2
Langue vivante II	2
Histoire et Géographie	2

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE****SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE INDUSTRIE (MTI)**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Mathématiques	5	4 h
Physique-Chimie	5	4 h
Philosophie	2	3 h

**EPREUVES ANTICIPEES**

Technique de construction-dessin	3	5 h
Travaux pratiques (Bureau de Méthodes)	3	2 h

Travaux pratiques (Electrotec. Electron. Autom)	3	3 h
---	---	-----

**EPREUVES ORALES**

Langue vivante II	2
Technologie Générale	1

**SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE GENIE CIVIL (M.T.G.C)**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Mathématiques	5	4 h
Physique-Chimie	5	4 h
Philosophie	2	3 h
Résistance des Matériaux (RDM)	2	2 h

**EPREUVES ANTICIPEES**

Dessin et Technologie de Construction	3	5 h
Travaux pratiques (Topographie)	3	3 h

**EPREUVES ORALES**

Langue vivante I	2
Technologie de Béton	1

**SERIE : MATHEMATIQUES TECHNIQUE ECONOMIE (MTE)**

<u>EPREUVES ECRITES ET PRATIQUES</u>	<u>COEFFICIENTS</u>	<u>DUREE</u>
Mathématiques	5	3 h
Géographie économique	4	3 h
Philosophie	3	3 h
Langue vivante I	3	2 h

**EPREUVES ANTICIPÉES**

Sciences Economiques et sociales	6	4 h
----------------------------------	---	-----

**EPREUVES ORALES**

Langue vivante II	2
Histoire	1

## ARRETE N° 061/MESSRS

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
LANGUES	Langue Vivante I Langue Vivante II	Linguistique Histoire et Géographie
LITTERATURE	Littérature	Mathématiques Philosophie
SCIENCES HUMAINES	Philosophie Histoire Géographie Mathématiques Langue vivante I	Langue vivante II Sciences Naturelles Physique-Chimie
SCIENCES BIOLOGIQUES	Sciences Naturelles Physique - Chimie Mathématiques Philosophie	Langue Vivante II Langue Vivante II Histoire et Géographie
SCIENCES EXACTES	Mathématiques Physique - Chimie Sciences Naturelles Philosophie	Langue Vivante I Langue Vivante II Histoire et Géographie

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

SERIES	MATIERES FONDAMENTALES OU PRINCIPALES	MATIERES SECONDAIRES
MATHEMATIQUES	- Construction Mécanique - (Dessin, Technologie de Construction) - Mathématiques - Sciences Physiques - Philosophie	
TECHNIQUE	- Mécanique (RDM) - Technologie Générale - Travaux Pratiques	Langue Vivante I
INDUSTRIE	* Bureau des Méthodes * Electrotechnique (Automatisme, schéma électronique, technologie, câblage)	
MATHEMATIQUES	- Dessin et Technologie - de Construction - Travaux Pratiques (Topographie)	
TECHNIQUE	- Technologie du Béton - Résistance des Matériaux	- Langue Vivante I
GENIE CIVIL	Mathématiques Sciences Physiques - Philosophie	
MATHEMATIQUES	- Sciences Economiques et Sociales	- Langue Vivante II
TECHNIQUE	- Mathématiques - Géographie Economique	- Histoire
ECONOMIE	- Langue Vivante I - Philosophie	

## N°96-0957/MESSRS-SG par arrêté en date du 12 juin 1996

**ARTICLE 1ER:**

Monsieur Mamadou Seyba TOURE Directeur du centre de Formation Technique de Quinzambougou (CFTQ) est autorisé à ouvrir un cycle de formation au Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur au Centre de Formation Technique de Quinzambougou : Spécialité Comptabilité.

**ARTICLE 2:**

Monsieur Mamadou Seyba TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

## N°96-0958/MESSRS-SG par arrêté en date du 12 juin 1996

**ARTICLE 1ER:**

Monsieur Sylvestre AMOUZOGAN Directeur Général du Collège Technique Moderne est autorisé à ouvrir des filières industrielles au Collège Technique Moderne de Kaves.

**ARTICLE 2:**

Le Collège Technique Moderne de Kayes dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) et au BREVET de Technicien (BT) dans les filières suivantes:

**CYCLE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE: (CAP)**

-Agent d'Exploitation des Télécommunications ((A.E.T)  
-Electricité.

**CYCLE BREVET DE TECHNICIEN: (BT)**

-Electronique Industrielle avec complément de formation en :  
\*Radio Télévision ;  
\*Sonorisation.

**ARTICLE 3:**

Monsieur Sylvestre AMOUZOGAN doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

## MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

## N°96-0810/MATS-MAEMEIA par arrêté en date du 28 mai 1996

**ARTICLE 1er:** Le Sergent de Police Fatoumata KOUYATEN' MLE 2144 en service à la police spéciale du Chemin de Fer du Mali, est placée en position de détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine pour une période de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée de son détachement Madame DIARRA Fatoumata KOUYATE sera astreinte au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12 % prévus par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % à la charge de l'organisme employeur.

**IMPUTATION :** Budget Organisme Employeur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0830/MATS-SG par arrêté en date du 30 Mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 96-2509/MATS-SG DU 29 Novembre 1996 et N° 96-0180/MATS-SG DU 05 Février 1996 sus-visés.

**ARTICLE 2 :**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la Commission Administrative paritaire de la police, au titre du Corps des Commissaires de Police :

**PRESIDENT :**

Mr. Bouran DIALLO, Conseiller Technique représentant le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

**Corps des Commissaires de Police :**

**MEMBRES TITULAIRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION**

- Contrôleur Général Moussa S. SANOGO
- Contrôleur Général Marie Claire DIALLO
- Commissaire Principal Amadou Samba TOURE
- Commissaire Moustapha DIAWARA.

**MEMBRES TITULAIRES REPRESENTANT LE CORPS**

- Contrôleur Général Mamadou MACALOU
- Commissaire Divisionnaire Tyawara Jean Paul DAKOUO
- Commissaire Divisionnaire Niamé KEITA
- Commissaire Mody TRAORE.

**Corps des sous-Officiers de Police :**

**MEMBRES TITULAIRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION**

- Contrôleur Général Baboye SOW
- Commissaire de Police Birama SANOGO
- Adjudant-Chef Tamba KEITA
- Adjudant-Chef Ibrahima SACKO.

**MEMBRES TITULAIRES REPRESENTANT LE CORPS**

- Sergent-Chef Idrissa SIDIBE
- Sergent-Chef Ibrahima H. TRAORE
- Sergent-Chef Adama KAMATE
- Sergent Kouly MAIGA.

**ARTICLE 3 :**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres suppléants des Commissions Administratives paritaires de la police :

**Corps des Commissaires de Police**

**MEMBRES SUPPLEANTS REPRESENTANT LE CORPS**

- Commissaire Principal Cheick Oumar DIAKITE
- Commissaire Principal N'Golo OUATARA
- Commissaire Principal Boubacar DIOUF
- Commissaire de Police Augustin Kiri DIOMA.

**Corps des Sous-Officiers de Police :**

- Adjudant-Chef Issa TRAORE
- Adjudant- Abdoulaye A. MAIGA
- Sergent Macky SISSOKO
- Sergent Yero TRAORE

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0831/MATS-SG par arrêté en date du 30 Mai 1996

**ARTICLE 1ER :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 95-2229/MATS-SG du 10 Octobre 1995.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du conseil de discipline de la police, au titre du Corps des Commissaires de Police.

**PRESIDENT :**

Mr. Bouran DIALLO, Conseiller Technique représentant le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

**MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION**

- Contrôleur Général Marie Claire DIALLO
- Commissaire Principal Amadou Samba TOURE
- Commissaire Moustapha DIAWARA.

**MEMBRES REPRESENTANT LE CORPS**

- Contrôleur Général Mamadou MACALOU
- Commissaire Divisionnaire Tyawara Jean Paul DAKOUO
- Commissaire Mody TRAORE.

**ARTICLE 3 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil de Discipline de la Police, au titre du Corps des Sous-Officiers :

**PRESIDENT :**

Mr. Bouran DIALLO, Conseiller Technique représentant le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

**MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION**

- Commissaire de Police Birama SANOGO
- Adjudant-Chef Tamba KEITA
- Adjudant-Chef Ibrahima SACKO.

**MEMBRES REPRESENTANT LE CORPS**

- Sergent-Chef Idrissa SIDIBE
- Sergent-Chef Adama KAMATE
- Sergent Kouly MAIGA.

**ARTICLE 4 :**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres suppléants du Conseil de Discipline de la Police :

**Au titre du Corps des Commissaires de Police****MEMBRES REPRESENTANT LE CORPS**

- Commissaire Principal Cheick Oumar DIAKITE
- Commissaire Principal N'Golo OUATARA
- Commissaire de Police Augustin Kiri DIOMA.

**Au titre du Corps des Sous-Officiers de Police :****MEMBRES REPRESENTANT LE CORPS**

- Adjudant-Chef Issa TRAORE
- Adjudant- Abdoulaye A. MAIGA
- Sergent Macky SISSOKO

**ARTICLE 5:** Le Secrétariat du Conseil de Discipline est assuré par la Direction Générale de la Police Nationale.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°96-0936/MATS-SG par arrêté en date du 7 juin 1996

**ARTICLE 1ER:** Les Officiers dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali en qualité de :

**Inspecteur de la Garde Nationale :**

Commandant Sekou DIANCOUMBA

**Chef Troisième Bureau :**

Commandant Djinémoussa DOUMBIA

**Commandant de Groupement de Maintien d'ordre :**

Commandant Mory KARAMBE

**Commandant du Centre Administratif:**

Capitaine Mohamed Saliou N'DIAYE

**Commandant de Groupement Territorial Bamako :**

Capitaine Souleymane CISSE

**Chef Premier Bureau :**

Capitaine Lassana SAMAKE

**Commandant des Transmission :**

Capitaine Arouna BAGAYOKO

**Chef Service Relations Publiques et Coopération:**

Capitaine Demba DIALLO

**Chef Quatrième Bureau:**

Lieutenant Daouda SOGOBA

**Chef Deuxième Bureau:**

Sous-Lieutenant Kadiely DAIKITE

**ARTICLE 2:** Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale est Chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

N°96-0855/MJ.SG par arrêté en date du 31 mai 1996

**ARTICLE 1er:** M. Ibrahima N'DIAYE, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire est nommé sur titre aspirant notaire.

**ARTICLE 2:** L'intéressé effectuera son stage à l'étude de maître Ahmadou TOURE, notaire à la résidence de Bamako.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

N°96-0853/MCC-MATS par arrêté en date du 31 mai 1996

**ARTICLE 1er:** Il est autorisé la création des services privés de radio diffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ci-après:

- Radio Djekafo de Bamako ;
- Radio Mirador de Bamako ;
- Radio Mara-Démé-Kan de Dioïla ;
- Radio Horonya de Kati.

**ARTICLE 2:** Les fréquences ci-après leur sont assignées :

- Radio Djekafo de Bamako : 100.7 MHZ
- Radio Mirador de Bamako : 91.1 MHZ
- Radio Mara-Démé-Kan de Dioïla : 98.3 MHZ
- Radio Horonya de Kita : 104.8 MHZ.

**ARTICLE 3:** Ces radios privées sont assujetties au paiement annuel de redevances dont le montant sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 4:** La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée sur demande du titulaire conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0854/MCC-MATS par arrêté en date du 31 mai 1996

**ARTICLE 1er:** Il est autorisé la création des services privés de radio diffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ci-après:

- Radio Kayira de Bamako ;
- Radio Guintan de Bamako ;
- radio Benkan de Bamako ;
- Radio Kita-Kourou-Kan de Kita.

**ARTICLE 2:**

- Les fréquences ci-après leur sont assignées :
- radio Kayira de Bamako ; 104.4 MHZ
- Radio Guintan de Bamako : 94.7 MHZ
- Radio Benkan de Bamako : 97.1 MHZ
- Radio Kita-Kourou-Kan de Kita : 92.6 MHZ.

**ARTICLE 3:** Ces radios privées sont assujetties au paiement annuel de redevances dont le montant sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée sur demande du titulaire conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-0791/MFC.CAB par arrêté en date du 16 mai 1996

**ARTICLE 1er :** Est approuvé pour l'exercice 1996 le Budget de la Caisse des Retraites du Mali, arrêté en recettes et dépenses à la somme de sept millions cinq cent soixante dix neuf millions cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt quinze francs CFA (7 579 152 895) F CFA.

### RECETTES

I Cotisations.	5 019 596 129
II Validations	200 732 828
III Recettes Diverses	58 823 936
IV Subvention Budget d'Etat.	2 300 000 000

Total des Recettes 7 579 152 895

### DEPENSES

I Dépenses de Fonctionnement de Personnel	52 945 229
II Dépenses de Matériels et Fonctionnement de Service	182 215 350
III Dépenses de Transfert et d'Interventions	7 343 992 316

Total des Recettes 7 579 152 895

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0794/MFC.SG par arrêté en date du 20 mai 1996

### I GENERALITES

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment les arrêtés N°1494/MFC.CAB du 14 avril 1978, N°1361/MFC.CAB du 3 Mai 1976, N°3295/MFC.CAB du 23 juin 1987 et fixe les modalités de répartition du produit des amendes et confiscation et de gestion des fonds douaniers ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 :** Les produits des amendes et confiscation pour infraction aux lois douanières et à celles que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer, supportent, avant toute répartition, le prélèvement des frais non recouvrés sur le prélevé. Le surplus forme le produit disponible.

### ARTICLE 3 :

1-Le produit disponible après déduction des 70% revenant au Budget d'Etat et 2% alloués à la Caisse de Retraite, supporte avant toute répartition, la part du ou des avisés dans la limite du tiers de ce produit.

2-La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

3-Toute personne étrangère à l'Administration publique qui fournit au service des Douanes des renseignements ou avis sur la fraude, reçoit une part égale au tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où les renseignements ou avis ont amené directement à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part est réduite et établie proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cadre de plusieurs avis directs fournis avant saisie, cette part est répartie entre les avisés en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

## II REPARTITION DU PRODUIT NET DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

**ARTICLE 4 :** Le produit net représentant la part revenant aux autres ayant droits se répartit comme suit :

- 05 % au fonds d'Equipelement,
- 25 % au fonds commun,
- 10% aux Chefs,
- 60 % aux Saisissants et Intervenant.

**ARTICLE 5 :** La part réservée au Fonds Commun est augmentée :

- 1-des parts de Chefs de Saisissants lorsqu'il n'y a ni Chefs ni Saisissants admissibles au partage.
- 2-des parts de Saisissants lorsque la découverte de la fraude est due uniquement à l'exception des saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'Administration.
- 3-de la part de l'ayant-droit lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part.

**ARTICLE 6 :** Le partage des 10% réservés faux Chefs s'effectue de la manière suivante;

- a) pour les saisies de bureaux ;
  - 60% par proportions égales entre le chef de bureau, le Directeur Régional, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Douanes ;
  - 40% par proportions égales entre les Sous-Directeurs de la Direction Générale des Douanes et les autres Chefs de services Centraux.

B) pour les saisies de Campagne ;

- 60% par proportions égales entre le Chef de Brigade, le Chef de BMI, le Directeur Régional, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint des Douanes ;
- 40% par proportions égales entre les Sous-Directeurs de la Direction Générale des Douanes et les autres Chefs de services Centraux.

c) Le Chef de bureau n'a droit qu'à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire.

Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire.

Lorsqu'il a plusieurs dépositaires, ils se partagent la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

Une part de saisissant est attribuée, aux agents qui ont effectivement représenté l'Administration devant le Tribunal.

**ARTICLE 7 :** L'agent qui a des droits comme Chef de Saisissant ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Dans ce cas, il peut opter soit pour la part de Chef soit pour celle de Saisissant.

La part qui reste disponible dans ce cas est versée au Fonds Commun.

### ARTICLE 8 :

1-Le partage entre saisissants, agents de Douane ou étrangers à l'Administration, a lieu par tête. Toutefois, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui est divisée entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants dont la rétribution est fixée à la moitié de celles des saisissants.

2-Les agents des brigades qui ont effectivement participé aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part de saisissant.

### ARTICLE 9 :

1-Ne sont admis au partage que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie ou qui ont rapporté les preuves complètes de l'infraction. Sont considérés comme intervenants, ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé ou accompagné la saisie et ceux qui ont procuré les preuves utiles de l'infraction.

2-Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'une note authentique, elle doit être établie par un état certifié par le Chef de bureau et approuvé par le Directeur Général. Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'une note authentique, elle doit être établie par un état certifié par le Chef de bureau et approuvé par le Directeur Général. Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect.

#### ARTICLE 10 :

1-Lorsque les agents d'un service étranger ont pris part à la saisie concurrentement avec des agents des Douanes, on établit la répartition suivant les règles ci-dessus.

2-En ce qui concerne la sous-répartition entre les agents de douanes, des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement est effectué par la Douane lorsque l'Administration poursuivante n'y aurait pas elle-même procédé.

#### ARTICLE 11 :

1-Les amendes pour simple oppositions et celles prononcées pour rébellion sont réparties comme suit :

-60% aux agents ayant subi la violence et voies de fait ;

-40% aux personnes étrangères à l'Administration des Douanes qui auront prêté secours et assistance à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion ou des outrages.

2-Au cas où il n'y a pas d'intervenant étranger à l'Administration cette part revient au Fonds Commun.

#### ARTICLE 12 :

1-Les divers ayants droit perçoivent le montant des sommes qui leur reviennent au fur et à mesure de la répartition des affaires.

2-Aucun paiement n'est effectué avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du Directeur Général des Douanes.

3-Toutefois, sur la demande du Chef de bureau, le Directeur Général des Douanes peut autoriser le versement anticipé aux indicateurs ou agents de renseignement par prélèvement sur le Fonds d'Equipeement ou de Lutte contre la fraude, d'une avance pouvant s'élever à 50 % de leur part éventuelle.

#### ARTICLE 13 :

1-Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes infligées sont conservés en consignation par le Chef de bureau des Douanes, jusqu'à la réception de l'état de répartition approuvée par le Directeur Général des Douanes.

### III. GESTION ET DESTINATION DES FONDS

#### ARTICLE 14 :

Le Fonds d'Equipeement Douanier est destiné à payer les dépenses d'équiperment à effectuer par la Douane.

#### ARTICLE 15 :

Le Fonds de lutte contre la Fraude est destiné à payer les dépenses à effectuer dans le cadre de l'action de lutte contre la fraude.

#### ARTICLE 16 :

Le Fonds Commun est réparti proportionnellement comme suit :

-07 % au Directeur Général des Douanes ;

-05 % au Directeur Général Adjoint des Douanes ;

-65 % à l'ensemble des agents à l'exclusion du Directeur Général des

Douanes et de son Adjoint ;

-15 % de gratification aux agents méritant du Ministère de Tutelle ;

-08 % de gratification aux agents méritant de la Douane, au paiement des heures supplémentaires, aux agents chargés de cours au Centre de Perfectionnement et de Recyclage des agents des douanes et des primes forfaitaires de technique au personnel en service au Centre Informatique de la Direction Générale des Douanes.

Le Fonds est réparti périodiquement comme suit :

-Annuellement pour les parts destinées au Directeur Général (07 %) au Directeur Général Adjoint (05 %) et à l'ensemble des agents (65%);

-Trimestriellement pour la part destinée aux agents méritant du Ministère de Tutelle (15 %) ;

-mensuellement pour la dernière part (08 %).

ARTICLE 17 : La répartition des 15% destinés à servir de gratification aux agents méritant du Ministère est laissée à la discrétion du Ministre de Tutelle.

ARTICLE 18 : La part des 65 % qui revient à l'ensemble des agents de Douanes est répartie suivant leur grade comme il suit :

1-cinq (5) parts de grade : aux sous-directeurs, chefs de services, à l'exclusion du Directeur Général et de son Adjoint et du sous-directeur des Enquêtes Douanieres ;

2-trois (3) parts de grade : aux agents de la Direction Générale des Douanes, à l'exclusion des agents en activité à la sous-Direction des Enquêtes Douanieres ;

3-deux (2) parts de grade : aux agents des services extérieurs et agents affectés à la Sous-Direction des Enquêtes Douanieres.

#### ARTICLE 19 :

1-Pour la répartition du Fonds Commun, les agents sont classés en quatre catégories. A chaque catégorie est affectée une part de grade exprimée en unité suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie A	Inspecteur	06 unités
Catégorie B	Contrôleur	05 unités
catégorie C	Agent Constatacion	04 unités
catégorie D	préposé	03 unités

2-Les agents d'autres services détachés à la Direction Générale des Douanes sont assimilés à l'une des catégories suivant leur titre ou fonction.

#### ARTICLE 20 :

Les Fonds Douaniers sont domiciliés dans des comptes du Trésor et gérés par le Sous-directeur de l'Administration Générale, sous la responsabilité du Directeur Général des Douanes.

#### ARTICLE 21 :

1-Les prélèvements font l'objet d'une décision du Directeur Générale des Douanes.

2-Les pièces justificatives des dépenses sont établies en trois exemplaires conservés au service, pour être présentés à tout contrôle.

3-Le Sous-directeur de l'Administration Générale tient la comptabilité des Fonds ; il assure notamment le recouvrement des recettes, la tenue d'un registre et d'un sommier de développement.

### IV. DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 22 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera



N°96-0802/MFC-SG par arrêté en date du 24 mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Kodian CAMARA, domicilié à Sébénikoro face à la Maternité à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2 :**

Avant d'exercer cette activité, Monsieur Kodian CAMARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0803/MFC-SG par arrêté en date du 24 mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Appolinaire BOZANGUE, domicilié au quartier Hippodrome Rue 322 porte 99 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

**ARTICLE 2 :**

Avant d'exercer cette activité, Monsieur Appolinaire BOZANGUE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0812/MFC.SG par arrêté en date du 28 mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89-2365/MFC.CAB du 14 Aout 1989 en ce qui concerne Monsieur Amouyon OULOUEM.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Oumarou Issiaka MAIGA, N°Mle 435.23B, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 4ème Echelon en service à la Paierie Générale du Trésor est nommé Caissier à ladite Paierie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

L'intéressé ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0814/MFC-SG par arrêté en date du 29 mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

Les stocks des produits énumérés ci-après sont soumis à la déclaration mensuelle :

- Alimentation : sucre, thé, farine, riz, mil, sorgho, maïs, lait, huile.
- Hydrocarbures : Essence, Gasoil, Pétrole.
- Produits pharmaceutiques et vétérinaires.

**ARTICLE 2 :**

Les stocks à l'exception de ceux des produits pharmaceutiques et vétérinaires sont déclarés mensuellement à la Direction Nationale et aux Directions Régionales des Affaires Economiques au plus tard le dix (10) du mois suivant, conformément au modèle joint en annexe.

**ARTICLE 3 :**

Les stocks des produits pharmaceutiques et vétérinaires des unités industrielles pharmaceutiques et vétérinaires et des grossistes importateurs sont déclarés mensuellement respectivement au Ministre chargé de la Santé humaine et au Ministre chargé de la santé animale.

Pour ces cas, un arrêté interministériel précisera la nature des produits à déclarer, le modèle de fiche de déclaration, le délai de déclaration, et la procédure de poursuite en cas d'infraction.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur National des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté 2911/MFC-DNAE-CIP du 13 Mai 1987, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0815/MFC-SG par arrêté en date du 29 mai 1996

**ARTICLE 1ER :**

Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget du Laboratoire Central Vétérinaire, pour l'exercice 1996 suivant le développement ci-après :

1)-RECETTES :

A) Recettes Propres :

-Ventes de vaccins.....	183.150.000
-Prestations de services.....	7.350.000
-Subvention d'Exploitation des projets.....	2.000.000

Soit au total.....192.500.000

B) Subventions de l'état

-Salaires émargés au B.N.....	91.109.000
-Fonctionnement.....	8.891.000
-Communication et énergie.....	40.000.000

Soit au total.....140.000.000

Total Général des Recettes..... 332.500.000

**II)-DEPENSES :**

-21-11-00 Personnel EPA.....	91.109.000
-21-00-00 Participation au fonction.....	8.891.000
-21-14-00 Communication-Energie.....	40.000.000
-11-40-00 Heures Supplémentaires.....	3.000.000
-11-90-00 Salaires personnel saisonnier.....	12.200.000
-11-95-00 Formations.....	2.950.000
-11-99-00 Primes et Indemnités.....	8.540.000
-12-00 Fonctionnement matériel.....	84.800.000
-13-00 Indemnités Missions.....	5.110.000
-14-00 Communications-Energie(téléphone).....	2.000.000
-15-00 Frais divers de Gestion.....	1.600.000
-16-00 Frais de transport.....	30.000.000
-18-00 Entretien Bâiments.....	5.000.000
-31-00 Equipement et Investissement.....	5.500.000
-33-00 Matériel Informatique.....	5.500.000
-34-00 Matériel Technique.....	1.400.000
-35-00 Matériel de Transport.....	24.900.000

**Total Général des dépenses.....**332.500.000

**ARTICLE 2 :**

Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0856/MFC-SG par arrêté en date du 31 mai 1996**

**ARTICLE 1er :**

Les personnes physiques et morales ci-dessous désignées, sont nommées Commissaires aux comptes auprès des Etablissements Publics à caractère Industriel et commercial et Sociétés d'Etat suivants :

.Madame SANOGO mariam BAH : CNAR

.Maliene d'Audit d'expertise Comptable et d'Organisation (MAECO) : RCFM

.Monsieur Nicolas KOUVAHEY : CAPES

.Groupe Malien d'Informatique et d'Audit Comptable (GMI-AUDIT) : SOTELMA

.Monsieur DIARRA Mamadou Modibo : A.D.M

.Cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes (EGCC International) SONATAM

.Société d'Assistance, de Révision d'Expertise comptable et d'Information (SARECI) : O.N.P.

.Maliene d'Audit d'Expertise Comptable et d'Organisation (MAECO) OPAM

.Monsieur Tiécero DIAKITE : P.P.M.

.Monsieur Moussa SAKO : A.F.B.

.Société d'expertise Comptable DIARRA UMPP

.Monsieur KOUMA Oumar : COMANAV

.Monsieur Hamalla BIDANIS CESPAC

.Groupe Malien d'Informatique et d'Audit comptable (GMI-AUDIT) : BMCD

.Monsieur DOUCOURE Ibrahima : ORT

.Cabinet d'Expertise Comptable et de commissariat aux comptes (EGCC International) OERHN

.Monsieur Hamalla BIDANIS : OFFICE DU NIGER

**ARTICLE 2 :**

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0862/MFC-SG par arrêté en date du 3 Juin 1996**

**ARTICLE 1ER : S**

ont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°94-9630/MFC-CAB du 12 Octobre 1994 et N°95-1340/MFC-SG du 28 Juin 1995 en ce qui concerne Messieurs Aly COULIBALY, N°MLE 787.53.N, inspecteur des douanes de 1ère classe 1er échelon et Amadou TOGOLA N°Mle 380.08.J, inspecteur des douanes de 2ème classe 4ème échelon.

**ARTICLE 2 :**

Les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

**SOUS-DIRECTEUR DES RECETTES ET DES ETUDES :**

-Monsieur Seydou DIAWARA N°Mle 380.06.G, inspecteur des douanes de 2ème classe 3ème échelon précédemment en service à la Sous-Direction des Enquêtes Douanières.

**SOUS-DIRECTEUR DES ENQUETES DOUANIERES :**

-Monsieur Amadou TOGOLA N°Mle 380.08.J, inspecteur des douanes de 2ème classe 4ème échelon précédemment en service au Bureau de Contrôle Interne.

**CHARGE D'ETUDES A LA CELLULE ORGANISATION ET METHODE :**

-Monsieur Alhassane SINGARE N°MLE203.48.E, inspecteur des douanes de classe exceptionnelle 1er échelon.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, ds avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0937/MFC-SG par arrêté en date du 10 juin 1996**

**ARTICLE 1ER :** Est autorisé au profit de Monsieur Ousmane BA l'occupation temporaire de la parcelle de terrain d'une superficie de 6 900 m2 et dont le plan est annexé au présent Arrêté.

**ARTICLE 2 :** La parcelle de terrain sise à Torokorobougou dont il s'agit est destinée à recevoir un manège pour enfants.

**ARTICLE 3 :** Le droit d'occupation que confère le présent arrêté est strictement personnel et limité aux besoins indiqués à l'article 2 ci-dessus. Il est révoquant à première réquisition pour tout motif d'intérêt public.

**ARTICLE 4 :** L'occupation temporaire objet du présent est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 725 000 FCFA, payable au plus tard le 31 Mars.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

N°96-0755/MIEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 14 mai 1996

**ARTICLE 1er** : M. Sambou DRAME N° MLE 169-20 Y, Attaché d'Administration de 1ère classe 2ème échelon (Indice : 263) précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 mai 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants-cause du défunt auront au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès

N°96-0773/MIEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du 14 mai 1996

**ARTICLE 1er** : M. Adama MOUNKORON N° MLE 267-52 J, Contrôleur des Douanes de 1ère classe 1er échelon (indice : 241) précédemment en service à la Direction Régionale des Douanes de Ségou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 avril 1996 date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N° 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

**IMPUTATION** : Budget National.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**

N°96-0793/MDRE.SG par arrêté en date du 17 mai 1996

**ARTICLE 1er** : La commission régionale chargée d'arbitrer les conflits relatifs à la fixation des quotas annuels d'exploitation de bois est composée comme suit :

**Président** : Le Conseiller au développement.

**Membres** : -Le directeur régional du service chargé des ressources forestières ou son représentant ;  
-Le directeur régional du service chargé de l'agriculture ou son représentant  
-Le directeur régional du service chargé de l'élevage ou son représentant ;  
-Un représentant de la chambre régionale d'agriculture.

**ARTICLE 2** : Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction Régionale chargée des ressources forestières.

**ARTICLE 3** : La Commission régionale se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'elle est saisie d'un cas de litige au niveau d'une structure rurale de gestion de bois.

**ARTICLE 4** : La décision de la commission est subordonnée à la visite du massif forestier objet du quota d'exploitation litigieux et à l'analyse de toutes les données techniques y afférentes ; et interviendra 30 jours au plus tard après notification du conflit.

**ARTICLE 5** : Chaque session de la commission d'arbitrage doit faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par le président et rapporteur et notifié à la commission de fixation de quota concernée.

**ARTICLE 6** : Les frais de fonctionnement de la commission régionale d'arbitrage sont à la charge de la circonscription administrative dont relève le lieu d'exploitation.

**ARTICLE 7** : Les décisions des commissions régionales peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux de droit commun territorialement compétents.

**ARTICLE 8** : Les représentants de l'Etat, les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales et les services techniques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0796/MDRE.SGG par arrêté en date du 22 mai 1996

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 93-1996/MDRE-CAB du 9 avril 1993 portant nomination de M. Harouna DIALLO, N° MLE 308-98 L, en qualité de Directeur Adjoint de l'Office de la Haute Vallée du Nier.

**ARTICLE 2** : M. Adama BERTHE, N° MLE 366-35 P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Office de la Haute Vallée du Nier.

**ARTICLE 3** : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- administration interne de l'Entreprise ;
- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions et des Secteurs agricoles ;
- suivi des programmes d'activités techniques des secteurs agricoles ;
- élaboration du rapport d'activités de la Direction ;
- suivi de l'exécution correcte des contrats avec les institutions de recherche au Mali, des programmes de formation et de recyclage des agents.

**ARTICLE 4** : L'intéressé bénéficiaire, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

N°96-0935/MDRE-SG par arrêté en date du 7 juin 1996

**ARTICLE 1ER** : Monsieur Cheickné KAMISSOKO, N° MLE 735-44.K, Administrateur Civil de 3è classe, 5è échelon est nommé Chargé de Bureau de la Législation, de la Réglementation des conventions et Accords Internationaux au Secrétariat Technique du conseil Supérieur de l'environnement.

**ARTICLE 2** : L'intéressé bénéficiaire, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETAT : MALI

Banque : BIM.SA

N° d'enregistrement : D0041 Y

## BILAN AU 29 DECEMBRE 1995

## ACTIF

	Millions de FCFA		
	BRUT	PROVISIONS	MONTANT
Caisse, Banque Centrale.....	2 806		2 806
Banque et correspondants bancaires	18 003		18 003
Autres institutions financières			
Gouvernements et institutions inter- nationales non Financières.....	6 362		6 362
Autres agents économiques (Crédit).	27 465	4 547	22 918
* Portefeuille d'effets commerciaux.....	866		866
* Autres crédits à court terme	13 614		13 614
* Autres crédits (a)	12 985	4 547	8 438
Autres comptes.....	18 121	2 567	15 554
* Titres de Participations	117		117
* Immobilisations	5 092	2 567	2 525
* Autres.....	12 912		12 912
Résultats.....	3 821		3 821
* Pertes des exercices antérieur	3 821		3 821
* Résultats de l'exercice			
TOTAL.....	76 578	7 114	69 464

## PASSIF

	Millions de F CFA	
Banque Centrale		
Banque et Correspondants bancaires		2 637
Autres institutions financières		-
Gouvernements et Institutions Internationales non financières		1 821
Autres agents économiques (déposits Bon de caisse Emprunts)	50 921	
* Comptes disponibles par chèques ou virements	12 033	
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 an	5 038	
* Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 an	-	
* Comptes à régime spcia	32 465	
* Emprunts obligatoires et autres emprunts	-	
* Autres sommes dues à la clientèle	1 385	
Autres comptes	5 603	
Fonds permanents et provisions	7 950	
* Provisions ayant un caractère de réserves	-	
* Provisions pour pertes et charges	197	
* Fonds de garantie et autres fonds affectés	26	
* Réserve	1 099	
* Dotations et capital	6 628	
* Report à nouveau		
Résultats	532	
* Résultat de l'exercice	532	
TOTAL.....		69 464

## HORS BILAN

Crédit confirmés-Part non utilisée	867
Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cau- tions ou d'autres garanties	10 946
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	1 583

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE MALI  
BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

## ACTIF

	MONTANT BRUT	AMRT/	MONTANT NET CFA
Caisse, BF CCF BCEAO.....	3 005 348 369		3 005 348 369
BCEAO Titres d'Etats	6 300 000 000		6 300 000 000
Banque et Institutions financières (nos prêts)	11 500 000 000		11 500 000 000
Banque et Institutions financières (nos dépôts)	1 329 924 772		1 329 924 772
Banque et correspondants (ptes ord.)	5 191 422 892		5 191 422 892
Portefeuille d'effets commerciaux	1 550 672 185		1 550 672 185
Valeurs à l'encaissement	2 829 507 957		2 829 507 957
Comptes clientèles à découvrir	8 124 233 213		8 124 233 913
Autre crédits à court terme	5 596 176 416		5 596 176 416
Crédits à moyen terme	3 322 607 471		3 322 607 471
Crédits à long terme	1 172 071 921		1 172 071 921
Créances douteuses et litigieuses	6 914 000 000	4 553 050 421	2 360 949 579
Autres créances en souffrance im- payées et immobilisées	7 126 767 783	111 410 000	7 015 357 783
Debiteurs divers	458 541 885		458 541 885
Comptes de régularisation, Actif	1 001 080 058		1 001 080 058
Titres de participation	124 000 000		124 000 000
Immobilisations matérielles et mobilières	5 091 420 4632	566 774 6422	524 645 821
TOTAL ACTIF	70 637 776 085	7 231 235 063	63 406 541 022

## PASSIF

	MONTANT CFA
BCEAO.TP.CCP.....	25 731 398
Banque et correspondants.....	2 653 606 488
Compte de dépôts.....	5 347 890 931
Compte courants.....	7 864 878 250
Compte bloqués en garanties.....	563 369 233
Compte d'épargne.....	32 465 174 023
Comptes à terme.....	5 677 509 420
Créditeurs divers .....	560 113 902
Comptes exigibles après encaissement .....	2 875 865 260
Comptes de régularisation, passif.....	933 697 662
Emprunt participatif au capital.....	2 373 000 000
Reserves légales.....	249 173 774
Reserves de réévaluation.....	850 283 323
Capital.....	4 254 560 000
Report à nouveau.....	3 820 779 408
Bénéfice de l'exercice.....	532 446 735
TOTAL PASSIF.....	63 406 541 022

## HORS-BILAN

Contre partie contre garanties reçus.....	1 582 741 668
Engagement donnés pour compte clientèle.....	11 820 049 502
Valeurs en dépôts.....	1 283 358 987

**BANQUE INTERNATIONALE DU MALI**  
**COMPTES D'EXPLOITATION GENERAL AU 31 DECEMBRE 1995**

DERIT	MONTANT F CFA
Banques et correspondants bancaires.	30 670 172
Comptes ordinaires de la clientèle	6 147 506
Comptes d'épargne	700 325 734
Comptes à terme.	123 983 394
Bons de caisse	13 270 705
Frais de personnel	1 353 197 955
Frais sur immeubles	349 589 406
Frais de transport, missions et réceptions.	112 561 585
Honoraires légaux et professionnels	139 921 798
Frais de correspondance, net.	145 763 611
Economat, Imprimerie et papier	112 375 175
Promotion et publicité	77 372 117
Assurances	115 716 801
Impôts et taxes	67 100 317
Frais d'Administration	186 464 060
Autres Frais divers de gestion	127 350 862
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement	242 321 472
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions..	431 862 614
Résultat d'exploitation (bénéfice)	885 753 551
<b>TOTAL.....</b>	<b>5 221 768 836</b>

CREDIT	MONTANT F CFA
Banques et correspondants.	382 883 343
Opérations de trésorerie, marché monétaire, titres	944 939 480
Crédits à la clientèle, portefeuille.	151 966 215
Crédits à la clientèle, avances et découverts	1 790 369 803
Commissions et revenus divers	1 701 914 999
Reprise de provision	249 694 995
<b>TOTAL.....</b>	<b>5 221 768 835</b>

**COMPTES DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1995.**

DEBIT	MONTANT F CFA
Charges exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	403 665 635
Impôts sur le BIC	39 131 763
Résultat net	532 446 735
<b>TOTAL.....</b>	<b>975 244 133</b>

CREDIT	MONTANT F CFA
Produits exceptionnels ou sur exercices antérieurs	89 490 582
Résultat d'exploitation de l'exercice	885 753 551
<b>TOTAL.....</b>	<b>975 244 133</b>

ETAT : MALI  
 BANQUE : BDM-SA  
 N° d'enregistrement : B01  
 BILAN AU 31 DECEMBRE 1995

**ACTIF**

	MILLIONS DE F CFA
Caisse. Banque Central	3 069,0
Banque et correspondants bancaires	23.214,1
Autres institutions financières	
Gouvernements et Institutions Internationales non Financières	22.562,7
Autres agents économiques (Crédits).	28.749,4
* Portefeuille d'effets commerciaux	(1.999,2)
* Autres crédits à court terme	(8.280,5)
* Autres crédits (a)	(18.469,7)
Autres comptes	19.523,1
* Titres et participations	(172,5)
* Immobilisations	(3.047,1)
* Autres.	(16.303,5)

**Résultats**

* Pertes des exercices antérieurs	
* Résultats de l'exercice	
<b>TOTAL.....</b>	<b>97.118,3</b>

**PASSIF**

	MILLIONS DE F CFA
Banque Centrale	
Banques et correspondants bancaires	1.511,7
Autres Institutions financière	324,1
Gouvernements et institutions internationales non financières	38.801,2
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	35 456,0
* Comptes disponibles par chèques ou virements	(25.136,1)
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	( 5.033,6)

* Dépôts à terme et bons de caisse	
de plus de 2 ans à 10 ans	(12,3)
* Comptes à régime spéci	(3.190,3)
* Emprunts obligatoires et autres emprunts	
* Autres sommes dues à la clientèle	(2.083,7)
Autres Comptes.	15.743,8
Fonds permanents et provisions	4.341,5
* Provisions ayant un caractère de réserves	
* Provisions pour pertes et charges	(126,5)
* Fonds de garantie et autres fonds affectés.	(31,8)
* Réserves.	(1.183,2)
* Dotations et capital	(3.000,0)
* Report à nouveau.	
Résultats	940,0
* Résultats de l'exercice	
* Bénéfices à distribuer	
<b>TOTAL.....</b>	<b>97.118,3</b>
<b>HORS BILAN</b>	
Crédits confirmés - Part non utilisée	3.447,1
Engagement sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou autres garanties	5.832,5
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals, ou autres garanties	19.566,2

Suivant récépissé N° 001/C.GRH du 20 Décembre 1993, il a été créée une association dénommée Association pour le Développement de Gourma-Rharous (ADGR)

But

Le Développement du Cercle de Gourma-Rharous sur plusieurs aspects.

Siège Social

-Gourma-Rharous

Président

-Souleymane Ould Mohamed

Secrétaire Administratif

-Doura Ibrahim MAIGA

Secrétaire aux Relations Extérieures

-Badrouline TOURE

Secrétaire au Développement

-Zidna DICKO

Trésorier Général

-Mahamar Alhanafi TOURE

Secrétaire à la Logistique

-Ahmed Mohamed Idda

Secrétaire à la Presse et Information

-Mohamed AGUISSA

Secrétaires à l'organisation

-Agaly MAIGA

-Agounar DICKO

Secrétaires aux Affaires Sociales Artistiques et Culturelles

-Ibrahim HAIDARA

Commissaires aux Conflits

-Oyé Ag Ibrahim

Suivant récépissé N°0164/MATS.DNAT du 17 mars 1994, il a été créé une association dénommée Association des Amis de la LIBYE "A.A.L"

But

Renforcer les rapports de coopération et d'entraide mutuelle entre les deux peuples.

Siège Social

Bozola BP 1390 S/C Ibrahim TOURE

Composition du Bureau

Président

Ibrahima TOURE dit Vieux

Vice-Président

Boubacar N'DIAYE

Secrétaire Général

Mohamed KIMBIRY

Secrétaires Administratifs

1-Mamadou TOURE

2-Ousmane HAIDARA

Secrétaire aux Relations Extérieures

-Idrissa DRAME

Secrétaires à l'Information

1-Tidiane KOUMA

2-Abdoul Wahab SYLLA

3-Awa DIABY

4-Mamadou GUINDO

5-Hélène DACKO

Secrétaires à l'Organisation

1-Ousmane CISSE

2-Hamidou TRAORE

3-Aïcha DRAME

4-Kadiatou DIAWARA

5-Fatoumata TRAORE

Secrétaire aux Conflits : Salihou DRAME

Trésorier Général : Mamadou TRAORE

Trésorier Général Adjoint : Seydou TOURE

Commissaire aux Comptes : Chaka SACKO

Secrétaire au Développement

-Bourama TOURE dit Bénogo

Secrétaire à l'Education, à la Culture et aux Sports

-Sidiki KOITA

Suivant récépissé N°0173 du 12 mars 1996, il a été créé une association dénommée "Société Malienne d'Anesthésie - Réanimation" (S.M.A.R.).

BUT

Faire de l'Association le porte parole de l'anesthésie réanimation, favoriser sa promotion et valoriser son image au Mali.

SIEGE SOCIAL

Bamako Hôpital National du Point-G BPE 2193

COMPOSITION DU BUREAU

Président

-Sidi Yahia TOURE

Secrétaire Général

-Abdoulaye DIALLO

Secrétaires à l'Organisation

1-Medt. Abdoulaye DIALLO

2-DOUMBIA Djénéba

Trésorière

-Marie-Madeleine TOGO

suivant récépissé N° 0376/MATS.DNAT du 20 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association Farafina Photo "A.F.P"

**But**

Promouvoir et de contribuer au développement de la photographie dans notre pays.

**Siège Social**

Bamako (N'Tomikorobougou)

**Composition du Bureau**

**Président**

-Mamadou Nansiam KONATE

**Vice-Président**

-Cheick Oumar DIARRA

**Secrétaire Général**

-Mamadou Salah BAH

**Secrétaire G.Adjoint**

-Issa FOFANA

**Secrétaire à l'Organisation**

-Amadou KEITA

**Secrétaire à l'Organisation Adjoint**

-Moussa SANOGO

**Secrétaire Administratif** : Samba KEITA

**Secrétaire Administratif Adjoint**

-Mamadou KEITA

**Secrétaire à la Presse et à la Communication**

-Mamadou SIDIBE

**Secrétaire à la Presse et à la Communication Adjoint**

-Kalilou CISSE

**Secrétaire aux Finances** : Abdoulaye DIALLO

**Secrétaire aux Finances Adjoint**

-Toumany CAMARA

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

1-Moussa SACKO

2-Amadou TAPILY

**Secrétaires aux Conflits**

1-Youssouf KEITA

2-Aboubacar Sidiki KONE

Suivant récépissé N° 0401/MATS.DNAT du 30 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants pour le Développement de Koury (ARDK)

**But**

Identification des problèmes de développement de l'Arrondissement de Koury, la réalisation des projets de développement de la localité.

**Siège Social** : Bamako

**Composition du Bureau**

**Président**

-Yaya DAO

**Secrétaire Général**

-Oumar KONATE

**Secrétaire G.Adjoint**

-Moriba KONE

**Secrétaire Administratif**

-Lamine OUATTARA

**Secrétaire aux Développement**

-Sidiki KONE

**Secrétaires à l'Organisation**

-Zégué GOITA

-Bourama N'Golo CISSOUMA

**Trésorier Général**

-Daouda BERTHE

**Trésorier Général Adjoint**

-Kalifa KONE

**Commissaires aux Comptes**

1-Soungalo BALLO

2-Chiaka DAO

**Secrétaire à la Communication**

-Fougounga SACKO

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

-Sory Ibrahima DAO

**Secrétaire aux Arts et Sports**

-Mando GOITA

**Commissaire aux Conflits**

-Mamadou L. CISSOUMA